

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 AVRIL 2018

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 19h36

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Excusés : MM. DECERF et DELMOTTE, Échevins, MM. LAEREMANS (démissionnaire), TODARO, ONKELINX, CULOT, Mmes CRAPANZANO, ZANELLA, MM. PAQUET et VAN DER KAA, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. sur base de l'article L 1122-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une demande d'interpellation relative au risque nucléaire, valablement adressée au collègue communal par M. NEJSZATEN (au nom de l'asbl Vivre S).
2. un courrier daté du 3 avril 2018 par lequel M. Jacques LAEREMANS remet la démission de son mandat de conseiller communal, ceci valant notification au conseil, l'acceptation de cette démission faisant l'objet du point 1 de la présente séance. Il sera procédé au remplacement de M. LAEREMANS en séance du 28 mai prochain.
3. *sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de Mme GERADON, MM. SCIORTINO, ROBERT, ANCION et CULOT, et font l'objet des points 40.1 à 40.6.*

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Acceptation de la démission de M. Jacques LAEREMANS de son mandat de conseiller communal.

Vu l'article L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités de la démission des conseillers communaux ;

Vu le courrier du 3 avril 2018 par lequel M. Jacques LAEREMANS, Conseiller communal PS, a remis la démission de son mandat de conseiller communal ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ACCEPTÉ

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la démission de M. Jacques LAEREMANS de son mandat de conseiller communal.

M^{mes} ZANELLA, CRAPANZANO, MM. TODARO, ONKELINX et CULOT entrent en séance

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

- M. le Président invite M. NEJSZATEN à prendre la parole, dans le cadre de la demande d'interpellation citoyenne introduite conformément à l'article L1122-14 §2 du CDLD –

M. le Président propose de regrouper ensuite les débats en y associant les deux points supplémentaires sur ce même thème (40.2 et 40.3)

Le conseil marque son accord sur cette proposition, à l'unanimité.

Exposé de M. NEJSZATEN

" Cette interpellation - inspirée par une initiative de l'association Fin du Nucléaire - porte sur le plan d'urgence et les mesures mises en place par la commune en cas d'accident nucléaire de niveau INES-7 (niveau le plus élevé), à la centrale de Tihange.

Nous savons qu'il y a la loi de 2003 qui traite de ce plan et que les différents niveaux de pouvoir sont impliqués. Le fédéral, puis la province et la commune.

Mais cette loi de 2003 ne répond à aucune de nos questions de citoyen.

Voici un extrait de la réponse du service de la planification d'urgence de la province de Liège contacté à ce sujet :

« Vous n'êtes pas sans savoir que même si une crise nucléaire est gérée au niveau fédéral, un des acteurs clé reste le bourgmestre. Le gouverneur n'étant qu'un intermédiaire-coordonateur entre le niveau fédéral et le niveau communal.

Vous comprendrez aisément qu'il est impossible pour le gouverneur et ses services de répondre à toutes les sollicitations que le contexte actuel concernant le nucléaire suscite. Je ne puis dès lors que vous conseiller de vous adresser directement à votre bourgmestre. »

C'est pourquoi, nous nous adressons directement à vous, Monsieur le Bourgmestre.

Il nous paraît important de parler d'accidents nucléaires très graves, ceux de niveaux INES-6 et INES-7.

Nous avons des réacteurs à Tihange et à Doel, dont les durées de vie ont déjà été prolongées de dix ans et même de 20 ans pour trois d'entre eux.

Les cuves des réacteurs Tihange 2 et Doel 3 sont fissurées. De nombreuses pannes, avaries et mises à l'arrêt de plusieurs des réacteurs se sont produites ces dernières années.

De plus, certains voudraient encore prolonger la durée de vie de ces réacteurs de dix années supplémentaires, de 2025 à 2035. La FEB est très claire là-dessus et la NVA aussi. Sans compter les possibles attaques terroristes ou sabotage comme celui survenu à Doel 4.

Par ailleurs, nous devons envisager la possibilité de séismes d'une puissance telle que les réacteurs n'y résisteraient pas : en effet, dans un passé géologique récent, notre région a connu des tremblements de terre de niveau supérieur à 6,5 sur l'échelle de Richter, ce qui est bien au-dessus du niveau pris en compte pour la conception des centrales (moins de 6,0 sur l'échelle de Richter).

Compte tenu de tous ces éléments, il nous paraît légitime de poser quelques questions relatives à la sécurité.

Si on envisage un accident de type INES-6 ou INES-7, il faut tenir compte de la triste expérience des catastrophes de Fukushima et Tchernobyl. À Fukushima, la zone d'exclusion a

été portée à 20 km et à Tchernobyl à 30 km. Mais dans les 2 cas, des villages situés à plus de 50 km ont également dû être évacués. La ville de Fukushima (300.000 habitants, située à 62 km à vol d'oiseau de la centrale accidentée n'a pas été évacuée < simplement D parce que les autorités ont préféré relever le seuil d'irradiation considéré comme admissible et à partir duquel il fallait évacuer (d'un facteur 20, de 1 à 20 millisieverts/an).

Notre commune est à 18 km à vol d'oiseau à l'est de Tihange.

On a chez nous en majorité des vents du sud-ouest. La vitesse moyenne du vent dans notre commune est de 15 km/h, ce qui veut dire que, s'il y a un accident grave à Tihange, le nuage radioactif est chez nous en 72 minutes.

Nos questions :

1) L'alerte

1.1 Selon quels critères, à quel moment et qui décide du cas de figure à appliquer ?

Confinement ou évacuation ?

1.2 À partir de quel taux de radiation la commune décide-t-elle d'évacuer la population (en microsievert par heure) ?

1.3 Quel sont les moyens de communication de la commune vis à vis de la population ?

1.4 Quels sont ces moyens de communication si l'accident survient la nuit ?

L'accident à l'usine de pesticides Agriphar d'Ougrée, en février 2005, en soirée, avec évacuation du quartier proche, a

été une expérience traumatisante pour la population. Rien n'était prêt, les sirènes n'étaient pas audibles, ni le message d'alerte, les policiers n'ont été en mesure de prévenir que les habitants de quelques rues, les personnes sourdes ou endormies par des somnifères n'ont pas été prévenues, certains sont partis, d'autres ont décidé de rester, ceux qui n'ont pas de voiture se sont retrouvés sans masque dans les rues pour rejoindre le lieu de confinement, situé à deux cents mètres à vol d'oiseau du sinistre. La consigne a été donnée de rentrer chez soi vers trois heures du matin, soit

cinq heures après l'explosion, alors que l'air était encore empuanti et fortement pollué.

La pétition initiée par le comité de riverains dans le bas d'Ougrée a récolté trois mille signatures pour obtenir des

mesures de sécurité élémentaires dans l'entreprise, mais aussi pour que les sirènes soient audibles, ce qui n'est

toujours pas le cas lorsque l'on se trouve dans son habitation, radio ou télé allumée. Le message indiquant la nature du sinistre (chimique ou nucléaire) et les mesures à prendre est également inaudible.

Comment la police fera-t-elle pour alerter toute une commune, alors qu'elle a déjà eu tant de mal à alerter quelques rues ?

1.5 La ville de Maastricht a convoqué une réunion avec la direction de Tihange afin de régler le protocole de

mise en alerte en cas d'accident. Notre commune a-t-elle fait la même chose ?

2) Le confinement

2.1 Le confinement est une mesure inefficace dans le cas d'accident grave ; peu de bâtiments - les anciennes maisons en particulier - sont étanches et les habitants ignorent comment s'y prendre, d'autant qu'aucun exercice n'a jamais été organisé. Si malgré tout, le confinement était imposé durant quelques heures, pour fluidifier les départs d'évacuation, qui serait concerné ?

Selon quels critères ?

2.2 Si l'accident survient la journée, et que la commune décide le confinement, les enfants sont confinés à l'école.

Comment allez-vous empêcher les parents d'aller chercher leurs enfants à l'école ?

2.3 Tout le monde est confiné. Comment allez-vous empêcher les gens de sortir de chez eux et de s'en aller ?

2.4 Il est conseillé de prendre des pilules d'iode pour diminuer l'exposition à la pollution nucléaire.

Idéalement, il faut le faire deux heures avant l'arrivée du nuage radioactif, ce qui est impossible pour Seraing ; cependant, même avec une heure de retard, la prise d'iode reste en partie utile.

2.4. Si l'accident a lieu pendant la journée, où sont stockées les pilules dans tous les établissements scolaires de la commune, mais aussi dans tous les lieux publics, dans les salles de sports, les terrains de foot, les crèches, les administrations, les entreprises, la piscine... ?

2.4.2 Au moment du rejet, il ne sera plus temps de se rendre à pharmacie, a fortiori si l'accident a lieu la nuit. La commune a-t-elle vérifié que tout habitant dispose du nombre de pilules adéquat chez lui ?

3) L'évacuation

3.1 Comment se coordonne l'évacuation ? Qui organise ?

3.2 Qui est prioritaire ?

3.3 Qui détermine le lieu de destination (en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas, en France ou au Grand-duché du Luxembourg) sachant que cela dépend des conditions météorologiques

et de l'intensité et de la durée du rejet radioactif ?

3.4 Qui nous accueille ?

3.5 La commune a-t-elle fait une estimation du nombre de personnes qui ne disposent pas d'un véhicule privé et pour lesquelles des autocars devront être prévus ? Où se trouve cette flotte d'autocars ?

3.6 La population a-t-elle été mise au courant qu'il pourrait ne pas y avoir de retour possible ou pas avant plusieurs semaines, mois ou années ?

3.7 Que peuvent prendre les gens avec eux ? Qu'est-ce qu'ils ne peuvent pas prendre ?

3.8 Quels sont les lieux de rassemblement prévus ? Comment se fera la prise en charge des personnes peu mobiles ou invalides ?

3.9 Comment les hôpitaux et les maisons de retraite vont-ils être évacués ?

3.10 Pour ceux qui ne peuvent pas être évacués ou transportés : comment allez-vous désigner celles et ceux qui vont rester sur place avec eux, pour assurer leurs soins et leur survie ?

4) Assurer le maintien sur place

Les Japonais sont connus pour être respectueux de la loi et des règles. Pourtant, à Fukushima, beaucoup de cas de < désertion > ont été relevés. Uniquement dans la préfecture de Fukushima (2 millions d'habitants), il manquait à l'appel des centaines d'infirmiers et médecins, notamment.

4.1 Comment allez-vous garantir le maintien sur place des forces de l'ordre, des pompiers et des services de santé ?

4.2 Ceux qui resteront savent-ils qu'ils courent le risque de mourir d'un cancer ou d'un autre problème de santé lié aux radiations ? L'information a-t-elle été donnée ?

4.3 Le bourgmestre et les autorités communales resteront-ils sur place ?

5) Les services de secours et de santé

5.1 Quels exercices de mesures de prévention contre les catastrophes nucléaires nos pompiers et ces volontaires ont-ils effectués ces dernières années en Belgique ?

5.2 Si non, quand prévoyez-vous de le faire ?

5.3 Est-ce qu'ils ont l'équipement adéquat et suffisant pour tous ?

5.4 Si oui, où sont stockés ces équipements et comment les volontaires y auront-ils accès ?

5.5 Dans la plupart des hôpitaux proches, même le personnel des services de médecine nucléaire ne dispose pas de formation et de procédures d'intervention en cas d'accident atomique grave. Que comptez-vous faire pour pallier ce manquement au niveau de l'hôpital de la commune ?

6) Après le feu

Les pompiers et les volontaires ne pourront rester au feu que très peu de temps. En effet, après une courte période d'exposition, ils auront pris la dose de radiation maximale (250 millisieverts, la dose maximale de radiation qu'on < peut > prendre durant toute une vie - en ne perdant pas de vue que toute dose de radiation est poison). Après, ils devront être évacués loin de toute source de radiation, pour toujours.

6.1. Que vont devenir ces pompiers et ces volontaires qui auront subi l'exposition maximale ? Où allez-vous les évacuer ? Qui va s'en occuper ?

6.3 Qui va les remplacer ?

Conclusion

Le propre de la prévention c'est < espérer que ça n'arrive pas, mais être prêt si ça arrive >.

Concernant le risque nucléaire, les autorités s'en tiennent à la première partie de la phrase.

Parce qu'on se rend compte que les conséquences d'un accident grave seront ingérables. C'est pourquoi, le plan fédéral ne va que jusqu'à INES-5, parce qu'au-delà de INES-5, personne n'est capable de gérer, même avec la meilleure volonté du monde, la situation dans un pays où 7 millions et demi de gens vivent à proximité des réacteurs.

Alors de deux choses l'une.

Soit, il ne nous reste plus qu'à prier pour que le vent souffle de l'autre côté, vers les autres. Et tant pis pour nos amis d'Andenne et de Namur.

Soit la population prend le taureau par les cornes et fait pression pour obtenir la fermeture immédiate des réacteurs les plus dangereux et des réacteurs fissurés. Nous espérons que notre commune devienne la seconde commune qui dit NON au nucléaire, dans la foulée de la motion du 26 février 2018 adoptée par le conseil communal de Liège."

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Sciortino (exposé relatif au point 40.2).

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Robert (exposé relatif au point 40.3) - Voir détail sur le point .

Intervention de M. Culot.

Mme GERADON sollicite l'examen du point 40.1 afin de pouvoir libérer une partie du public. Le conseil marque son accord sur la proposition - Voir sur le point -

OBJET N° 2 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 14 mars 2018.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 14 mars 2018 relatif point suivant, présenté par la Ville : "Prolongation du délai de validité d'une réserve de recrutement" ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 14 mars 2018.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 3 : Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein de la Ville de SERAING. Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier, daté du 8 janvier 2018, de l'Agence pour une vie de qualité (A.Vi.Q.) informant la Ville des obligations en matière d'emploi des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté Gouvernemental wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, centres publics d'action sociale (C.P.A.S.) et associations de services publics ;

Vu la note de service n° 1294 du 6 octobre 2017 informant le personnel communal des dispositions dont les travailleurs handicapés peuvent bénéficier, notamment en termes d'aménagement raisonnable des conditions de travail ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté précité, les communes doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'A.Vi.Q., un rapport à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente, lequel est communiqué au conseil communal ;

Vu le rapport transmis à l'A.Vi.Q. en date du 28 mars 2018 ;

Attendu que la Ville de SERAING remplit son obligation d'emploi de travailleurs handicapés ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du rapport relatif à la situation de la Ville de SERAING en ce qu'elle concerne l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, dont la teneur suit :

1. Détermination de l'obligation d'emploi au 31/12/2017					Date (JJ/MM/AAAA)
Effectif du personnel déclaré à l'O.N.S.S.					Voir note n° 1
Personnel à ne pas prendre en considération :					Voir note n° 1
* travailleurs engagés sur base de l'article 60 (C.P.A.S.)					Voir note n° 1.1
* personnel médical					Voir note n° 1.2
* personnel soignant					Voir note n° 1.3
Total					
Solde de l'effectif à prendre en considération					
Nombre de travailleurs handicapés à employer					

2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés					Voir note n° 2
Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé					
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des E.T.P.					
Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle A.Vi.Q. depuis le 1 ^{er} octobre 2017) :					
* reconnus par l'A.W.I.P.H., le service bruxellois (Phare), le V.D.A.B. la V.A.P.H., la Dienststelle für Personen mit Behinderung					
					15
					travailleurs
					12,75
					ETP

* reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %				travailleurs		ETP
* reconnus victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %				travailleurs		ETP
* victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %				travailleurs		ETP
* victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %				travailleurs		ETP
* répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci				travailleurs		ETP
* déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par MEDEX ou par le SI(E)PP				travailleurs		ETP
* déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP				travailleurs		ETP
* ayant bénéficié d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap			16	travailleurs	14,65	ETP
			Total	31	travailleurs	27,40
				(J)		ETP
Nombre de travailleurs handicapés, en E.T.P.	27,4			ETP		D
Sexe des travailleurs handicapés :						
* nombre d'hommes			12	travailleurs		
* nombre de femmes			19	travailleuses		
			Total	31	travailleurs	
						Ce total doit être celui indiqué sous J
3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :						
Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des entreprises de travail adapté						Voir note n° 3.1
a) et payés en 2017				EUR		
b) et payés en 2016				EUR		
Prix annuel moyen		0,00		EUR		
Correspondance en ETP		0,00		ETP	E	
Le nombre d'E.T.P. pris en considération = E plafonné à 50 % de C		0,00		ETP	F	
Montant des investissements consentis à des E.T.A. en tant que pouvoir organisateur						Voir note n° 3.2
a) en 2017				EUR		
b) en 2016				EUR		
Investissement annuel moyen		0,00		EUR		
Correspondance en E.T.P.		0,00		ETP	G	
Le nombre d'E.T.P. pris en considération = G plafonné à 50 % de C		0,00		ETP	H	
Total des E.T.P. pris en considération		27,40		ETP		I = D + (E ou F) + (G ou H)
4. Satisfaction de l'obligation d'emploi						
Nombre de travailleurs handicapés à employer	27,17			C		
Nombre d'E.T.P. pris en considération	27,40			I		
		Solde	0,23	I-C		
						Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.
						Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 4 : Rachat par la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE de la part A détenue par la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITES.

Vu le courrier du 29 mars 2018 par lequel la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE propose d'acheter à la Ville de SERAING sa part A du capital d'ECETIA COLLECTIVITÉS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est coopératrice des deux intercommunales ECETIA COLLECTIVITÉS et ECETIA INTERCOMMUNALE ;

Attendu que le "Groupe ECETIA" souhaite opérer une rationalisation par filialisation de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITÉS avec la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, laquelle souhaite racheter toutes les parts A de la première ;

Attendu que, pour mémoire, la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITÉS a été créée en juin 2012 pour que le "Groupe ECETIA" dispose, dans sa "palette" d'outils de gestion immobilière, d'une intercommunale qui soit à la fois "pure" et donc en relation "in house" avec ses communes, et un établissement financier exonéré du précompte mobilier sur les intérêts des leasing qu'il met en œuvre ;

Attendu qu'aujourd'hui, les intercommunales sont soumises à l'impôt des sociétés et peuvent donc récupérer le précompte mobilier sur de tels intérêts et que la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a considérablement assoupli la possibilité d'organiser une "coopération horizontale non institutionnalisée" ou "accord de coopération public" entre deux pouvoirs adjudicateurs qui ne sont pas en relation "in house" ;

Attendu que c'est dans un esprit de rationalisation des outils publics souhaité par la Wallonie et afin de générer des économies d'échelles que le "Groupe ECETIA" souhaite réduire d'une unité le nombre d'intercommunales ;

Attendu que pour ce faire, la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE propose d'acheter à la Ville de SERAING sa part A détenue au capital de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITÉS, à son prix d'émission, soit 25 € ;

Attendu que le courrier susvisé précise que l'offre de service proposée à la Ville de SERAING par le "Groupe ECETIA" n'en sera en rien réduite puisque le mécanisme particulier du leasing immobilier, qui permet à la Ville de se voir financer un immeuble, pourra toujours être réalisé via le secteur "immobilier" de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE qui, pour l'occasion, fera appel aux services de sa filiale ECETIA COLLECTIVITÉS, dans le cadre d'un accord de coopération à conclure entre elles à cette fin ;

Attendu qu'une fois toutes les communes retirées de son capital, la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITÉS cessera d'être une intercommunale et que son conseil d'administration pourra alors être réduit à un seul administrateur, à savoir, la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, siégeant comme administrateur personne morale ;

Attendu que, dès lors, rien ne s'oppose au rachat par la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE de la part A détenue par la Ville de SERAING au capital de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITÉS ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, de marquer accord sur la proposition de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE d'acheter à la Ville de SERAING la part A qu'elle détient au capital de la s.c.r.l. ECETIA COLLECTIVITÉS,

PRÉCISE

que la recette d'un montant de 25 € sera imputée sur l'article budgétaire qui sera créé à cet effet, lors de la prochaine modification budgétaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 5 : Dissolution judiciaire de l'a.s.b.l. JOB SERVICE. Autorisation d'ester.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et L1242-1, alinéa 2 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. JOB SERVICE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 30 septembre 2009 sous le numéro 0137765 ;

Attendu que la Ville de SERAING est membre de l'a.s.b.l. JOB SERVICE ;

Vu sa délibération n° 56 sexies du 14 décembre 2009 expliquant le contexte de création de ladite a.s.b.l. et procédant à la désignation des déléguées à l'assemblée générale et des candidats aux mandats d'administrateurs au sein de celle-ci ;

Vu sa délibération n° 8-18 du 22 avril 2013 procédant à la désignation de MM. Alain ONKELINX, Philippe GROSJEAN, Grégory NAISSE, Marcel BERGEN, Robert MAYERESSE, Mmes Christel DELIEGE, Patricia CRAPANZANO, Laura CRAPANZANO, Julie PENELLE, Catherine MAAS et Carine ZANELLA en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. et proposant MM. Alain ONKELINX, Philippe GROSJEAN, Grégory NAISSE, Mmes Christel DELIEGE, Laura CRAPANZANO et Catherine MAAS en qualité de candidats-administrateurs, pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 4 du 18 janvier 2016 désignant M. Cédric NILS en qualité de délégué à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l., en remplacement de Mme Patricia CRAPANZANO ;

Vu sa délibération n° 8 du 15 février 2016 désignant Mme Corine JEDOCL en qualité de déléguée à l'assemblée générale et proposant M. Carmelo SCIORTINO en qualité de candidat-administrateur de ladite a.s.b.l., en remplacement de Mme Catherine MAAS ;

Vu sa délibération n° 7 du 19 juin 2017 désignant M. Léopold BRUSSEEL en qualité de délégué à l'assemblée générale, en remplacement de Mme Julie PENELLE ;

Attendu qu'aucune publication au Moniteur belge n'est survenue depuis la création de l'a.s.b.l. et qu'il semble notamment que les comptes annuels n'aient jamais été publiés ;

Attendu que l'activité qui était développée par l'a.s.b.l. JOB SERVICE a été reprise par un service dénommé "New job service" et qui est l'émanation d'une autre a.s.b.l. dénommée "LE COUDMAIN" à laquelle la Ville de SERAING ne participe pas ;

Attendu qu'il s'avère que l'a.s.b.l. JOB SERVICE est actuellement dormante et ne réalise plus aucune activité ;

Attendu qu'il s'est avéré difficile de réunir les documents de l'a.s.b.l. et, notamment, son registre des membres et ses comptes annuels ;

Attendu que dans ce contexte, il semble peu probable de réunir l'assemblée générale qui pourra voter la dissolution volontaire après avoir apuré le passif et affecté l'actif ;

Attendu, par conséquent, que la Ville de SERAING entend faire procéder à la dissolution judiciaire de l'a.s.b.l. sur base de l'article 18 de la loi du 27 juin 1921 susvisée ;

Attendu que cette démarche requiert l'autorisation au collège communal d'ester en justice ;

Attendu qu'il convient de donner mandat à un avocat chargé de représenter la Ville et de mener la procédure de dissolution et de liquidation de l'a.s.b.l. JOB SERVICE ;

Vu sa délibération n° 27 du 13 avril 1992 modifiée par sa délibération n° 47 du 26 juin 2000 relatives, notamment, à la désignation de la s.p.r.l. CABINET D'AVOCATS XHARDÉ-GILISSEN-XHARDÉ en qualité de Conseil de la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

- d'intenter une procédure en dissolution judiciaire de l'a.s.b.l. JOB SERVICE ;
- d'autoriser le collège communal à ester en justice en vue de faire procéder à la liquidation et de faire prononcer la dissolution de ladite a.s.b.l. ;
- de confier mandater la s.p.r.l. CABINET D'AVOCATS XHARDÉ-GILISSEN-XHARDÉ, en qualité de Conseil de la Ville de SERAING, pour représenter la Ville de SERAING au cours de cette procédure.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6: s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE - Arrêt des termes de la convention de cession des parts entre deux coopérateurs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Code des sociétés ;

Vu les derniers statuts de la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE publiés aux annexes du Moniteur belge le 27 février 2018 sous le numéro *18038280* ;

Vu sa délibération n° 8 du 12 novembre 2013 prolongeant exceptionnellement les mandats des représentants du conseil communal pour les besoins du fonctionnement de la s.a. CRÉDIT POPULAIRE (devenue depuis s.c.r.l.) et désignant, pour la législature 2012-2018, des représentants du conseil communal au sein des organes de ladite société ;

Vu le courrier du 26 décembre 2017 de la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS par lequel elle informe la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE qu'elle doit céder les parts qu'elle détient dans la société en raison de sa réorganisation future ;

Attendu que ces parts sont au nombre de trente-neuf (39) ;

Vu l'article 8 des statuts susmentionnés qui établit les conditions de cessibilité des parts ;

Attendu que conformément au point 1 de cet article 8, l'assemblée générale de la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE, réunie le 28 mars 2018, a pris acte de la cession des parts de la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS au coopérateur Ville de SERAING ;

Attendu qu'il convient à présent d'arrêter les termes de la cession entre le coopérateur cédant (la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS) et le coopérateur cessionnaire (la Ville de SERAING) ;

Attendu que rien ne s'oppose à cette cession des parts, les conditions visées par les statuts de la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE étant remplies ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, d'arrêter comme suit la convention de cession à signer en séance et à présenter ensuite à la signature de la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS en vue de son exécution :

CONVENTION DE CESSIION DE PARTS

ENTRE, D'UNE PART,

La Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS, dont le siège social est sis rue du Bassin 119 à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE), représentée par sa Directrice générale, Mme Isabelle MEWISSEN, ci-après dénommée "le cédant",

ET, D'AUTRE PART,

La Ville de SERAING, dont le siège est sis place Communale à 4100 SERAING, valablement représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 23 avril 2018, ci-après dénommée "le cessionnaire".

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par courrier du 26 décembre 2017, la Société de transport en commun de LIÈGE-VERVIERS a informé qu'elle doit céder les parts qu'elle détient dans la s.p.r.l. CRÉDIT POPULAIRE en raison de sa future réorganisation. Ces parts sont au nombre de 39.

Dans le respect de l'article 8 des statuts de la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE, ces 39 parts ont été cédées au coopérateur VILLE DE SERAING.

Conformément à cette même disposition des statuts, l'assemblée générale extraordinaire de la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE, qui s'est tenue le 28 mars 2018, a pris acte de cette cession dont les termes seront arrêtés entre le coopérateur cédant (la société T.E.C.) et le coopérateur cessionnaire (la Ville de SERAING) dans le respect de cet article 8. D'où, la présente convention.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1.- Objet

L'objet de la présente convention est le transfert des parts sociales du cédant à la Ville de SERAING.

Par la présente, le cédant cède au cessionnaire, qui accepte, 39 parts détenues au sein de la s.c.r.l. CREDIT POPULAIRE.

Article 2. Valeur :

Conformément à l'article 8, 2) des statuts de la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE, la valeur de cession des parts est fixée à la valeur nominale indexée sur base de l'index en vigueur au mois de janvier 2018 (index de décembre 2017) tel qu'utilisé pour l'indexation des rémunérations des travailleurs sous contrat d'emploi ; ceci à condition que cette valeur totale ne soit pas supérieure aux fonds propres divisés par le nombre de part émises.

Par conséquent, la valeur d'une part est chiffrée à 24,86 €.

ARTICLE 3.- Paiement

La valeur de cession des parts sera versée sur le compte du cédant n° 091-0007828-97 logé à la banque BELFIUS, soit un montant total de 969,54 €.

ARTICLE 4.- Transfert

Le transfert de la propriété des parts ainsi que des droits sociaux et notamment le droit *pro rata temporis* aux dividendes éventuels, intervient à la date de la présente.

Le cédant perd sa qualité de coopérateur et ne fait plus partie de la s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE à dater également de la présente.

Les parties se confèrent mutuellement un mandat pour procéder à l'inscription de la mutation dans le registre des associés, étant entendu qu'un exemplaire original de la présente convention sera joint au registre.

ARTICLE 5.- Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois.

Si néanmoins le désaccord persiste, les Cours et Tribunaux de LIÈGE seront seuls compétents.

Fait à SERAING, le 23 avril 2018, en deux originaux, chaque partie reconnaissant par sa signature avoir retiré l'exemplaire lui revenant.

Pour la Société de transport en commun de LIEGE-VERVIERS,

Mme Isabelle MEWISSEN

Pour la Ville de SERAING,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
A. MATHOT

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 : s.c.r.l. CRÉDIT POPULAIRE - Arrêt des termes de la convention de cession des parts entre deux coopérateurs.

Coopérateur privé – examiné en huis clos

OBJET N° 8 : Proposition de désignation d'un candidat-administrateur à l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE.

Vu l'e-mail du 9 avril 2018 par lequel Madame Louise-Marie BATAILLE, Secrétaire générale de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE, informe la Ville de SERAING que suite, à la démission de Madame Christie MORREALE de son mandat d'administrateur, le PS propose Madame Sabine ROBERTY pour la remplacer ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations Chapitre XII, émanant de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu par l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 et publiés le 29 juillet 2015 sous le numéro 0109638 ;

Attendu que l'a.s.b.l. ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer ses représentants au sein des personnes morales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 2, alinéa 2 des statuts susvisés "Peuvent seuls faire l'objet d'une présentation par les communes affiliées, les bourgmestres, les échevins et les conseillers communaux" ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, Madame Sabine ROBERTY en qualité de candidat-administrateur au sein de l'a.s.b.l. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9 : Ratification de deux protocoles d'accord avec le Ministère public dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, et modification du règlement communal général de police par insertion desdits protocoles en annexes 6 et 7.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et plus particulièrement ses articles suivants :

- son article 2, paragraphe 1, permettant au conseil communal d'établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions ;
- son article 3 permettant en substance au conseil communal, par dérogation à l'article précédent, de prévoir en outre dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour certaines infractions visées au Code pénal (catégories 1° et 2°) ou

déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1, alinéa 1, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes (catégorie 3°) ;

- son article 23 paragraphe 1, d'une part, autorisant, en ce qui concerne les infractions des catégories 1° et 2° susvisées, le collège communal à conclure un protocole d'accord avec le Procureur du Roi, permettant en substance d'accélérer la procédure devant permettre au fonctionnaire sanctionnateur d'infliger une amende administrative ou de proposer une mesure alternative à l'égard des auteurs desdites infractions et, d'autre part, rendant la conclusion du protocole d'accord obligatoire en ce qui concerne les infractions de la catégorie 3° susvisée ;

Attendu que ce dernier article stipule également que le conseil communal peut ratifier les protocoles d'accord ainsi établis, que ces derniers doivent être annexés aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publiés par le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal sur le site Internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de ladite loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 ;

Attendu que ce règlement prévoit l'application de diverses sanctions administratives lorsque des infractions sont constatées ;

Vu les termes des protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales, respectivement "en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs" et "en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement", protocoles tous deux datés du 26 mai 2015 et revêtus des signatures de M. le Bourgmestre, de M. le Directeur général ff et du Procureur du Roi de LIEGE ;

Attendu qu'en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, le collège communal devait valider ces deux derniers protocoles et les publier sur le site internet de la Ville et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où les textes des protocoles peuvent être consultés par le public ;

Vu la décision n° 25 du collège communal du 21 mars 2018 relative à la validation desdits protocoles ;

Considérant qu'il convient de ratifier ces protocoles ;

Attendu qu'il convient également de modifier le règlement communal général de police, notamment en y annexant les protocoles susmentionnés ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34, les protocoles d'accord susvisés, relatifs aux sanctions administratives communales, datés du 26 mai 2015, revêtus des signatures de M. le Bourgmestre, de M. le Directeur général ff et du Procureur du Roi de LIEGE, tels que validés par le collège communal en séance du 21 mars 2018,

ADOPTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- Le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 est modifié par adjonction des documents suivants ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération :

- ANNEXE 6 : protocole d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs ;
- ANNEXE 7 : protocole d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement.

ARTICLE 2.- La présente modification dudit règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la mesure ainsi prise, conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme Picchiatti.

Réponse de M. le Président.**Vote sur le point :**

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 10 : Approbation des rapports financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2017.

Vu les décrets du Service public de Wallonie du 6 novembre 2008 relatifs, d'une part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie et, d'autre part, au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES (article 18) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 9 du 24 février 2014 qui approuve le texte du plan de cohésion sociale 2014-2019 définitif tel qu'il résulte de l'encodage "en ligne" via le site Internet du Service public de Wallonie ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 26 avril 2017 relatif à la subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour l'année 2017 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 4 juillet 2017 relatif à la notification de l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie du 7 décembre 2017, Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé, relatif aux rapports d'activités et financiers à élaborer conformément à l'article 29 du décret du 6 novembre 2008 relativement au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie à transmettre pour le 31 mars 2018 au plus tard et à une évaluation à transmettre pour le 30 juin 2018 au plus tard ;

Vu le courriel du Service Public de Wallonie, Pouvoirs locaux action sociale, en date du 22 mars 2018, octroyant un délai supplémentaire jusqu'au 30 avril 2018 au plus tard pour la remise des rapports financiers ;

Attendu que ledit décret prévoit notamment l'engagement de la Ville à participer au cofinancement du projet à concurrence de 25 % du montant octroyé par le Service public de Wallonie, à savoir 678.606,63 € pour l'année 2017 et 57.074,10 € dans le cadre de l'article 18 dudit décret ;

Attendu que, pour l'exercice 2017, le décompte du plan de cohésion sociale s'élève à 1.375.226,49 € et celui du projet développé dans le cadre de l'article 18 dudit décret, s'élève à 57.864,15 € ;

Considérant l'approbation de la Commission d'accompagnement du plan de cohésion sociale ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les rapports financiers du plan de cohésion sociale pour l'année 2017.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE a introduit, par lettre du 7 février 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE fournira le compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du devoir d'archive de l'histoire ouvrière et sociale ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250 € à l'a.s.b.l. INSTITUT D'HISTOIRE OUVRIÈRE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2019, le compte 2018 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 12 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES a introduit, par sa lettre du 11 janvier 2018, une demande de subvention en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2018 de l'a.s.b.l. qui justifient l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention le bénéficiaire produira, pour le 30 juin 2019 au plus tard, les budget prévisionnel et compte 2018 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 13: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2018.

Considérant que l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 a introduit, par sa lettre du 14 février 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs à l'organisation de la journée "TOUS UNIS POUR LA PAIX DANS LE MONDE", le 2 juin 2018 (tournoi international de football) ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 fournira son compte 2018 qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

Considérant que l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21 ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport interculturel et les échanges entre nations sportives ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300 € à l'a.i.s.b.l. BELGOCAM 21, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour promouvoir le sport interculturel et les échanges entre nations sportives.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2018 pour le 30 juin 2019 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 14 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PETANQUE CLUB ROSE ROUGE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE a introduit, par sa lettre du 18 janvier 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pratique de la pétanque ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.400 € à l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Intervention de M. Culot.
Réponse de M. Vanbrabant.
Intervention de M. Onkelinx.
Réponse de M. le Président.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 15 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE a introduit, par lettre reçue le 6 mars 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE fournira son compte 2018 qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. JEUNESSE HANDBALL JEMEPPE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion du club et du handball au sens large de la discipline sportive.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2018 pour le 30 juin 2019 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 16 : Octroi d'une subvention en numéraire au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE". Exercice 2018.

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" a introduit, par courrier du 19 février 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € au club de basketball "ROYAL HAUT-PRÉ OUGRÉE", ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 17: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste, représentée par Monsieur Nicola DEGRISANTIS, membre, a introduit, par lettre du 28 janvier 2018, une demande de subvention de 400 € en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2018, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. PÉTANQUE MABOTTE - Club bouliste, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 18 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. S.R.C.S. pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club. Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. a introduit, par sa lettre du 28 février 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. fournira son compte 2018 qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 juin 2019 au plus tard ;

Considérant que l'a.s.b.l. S.R.C.S. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du seul club de slot sérésien ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1. - La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. S.R.C.S., ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2. - Le bénéficiaire utilise la subvention pour perdurer son activité de slot racing.

ARTICLE 3. - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira son compte 2018 pour le 30 juin 2019 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4. - La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5. - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6. - Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7. - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 19 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE a introduit, par lettre du 18 janvier 2018, une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du football et l'organisation d'un tournoi international ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements, du service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.200 € à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 20 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING a introduit, par lettre du 22 janvier 2018, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du badminton ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300 € à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SERAING VBC - Exercice 2018.

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC a introduit, par courrier du 9 mars 2018, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'a.s.b.l. sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SERAING VBC fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018 ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

Attendu que le groupement dont question a bien transmis les pièces justificatives inhérentes au subside reçu l'année précédente ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 600 € à l'a.s.b.l. SERAING VBC, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2019, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2018.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2018 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

**M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.**

OBJET N° 22 : Maintien des règlements de police sur les bâtisses et regroupement sous le vocable unique de guide communal d'urbanisme de la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), en particulier le Livre III Guides d'urbanisme de la partie décrétable ;

Vu le règlement de police sur les bâtisses de SERAING adopté par délibérations du conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956 et modifié en séance des 23 octobre 1968 et 14 septembre 1972 ;

Vu le règlement de police sur les bâtisses de JEMEPPE adopté par délibérations du conseil communal en séance des 1er juillet, 15 octobre 1913 et 18 février 1914 ;

Vu le règlement de police sur les bâtisses d'OUGRÉE adopté par délibération du conseil communal en séance du 29 octobre 1909 et modifié en séance du 12 juillet 1958 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 72.212 du 4 mars 1998 signalant que les règlements de bâtisse adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mars 1962, lorsqu'ils demeurent en vigueur, s'imposent à l'autorité délivrante, qui ne peut invoquer leur ancienneté ou le fait qu'ils soient tombés en désuétude ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 125.643 du 24 novembre 2003 confirmant l'assimilation du règlement de police sur les bâtisses au règlement communal d'urbanisme tel que défini aux articles 78 et 79 du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que l'article D.III.12 dudit Code précise que le règlement communal d'urbanisme en vigueur à la date d'entrée en vigueur du CoDT devient un guide communal d'urbanisme et est soumis aux dispositions y relatives ;

Attendu que, conformément à l'article D.III.8, tous les guides d'urbanisme ont valeur indicative à l'exception des normes du guide régional qui ont force obligatoire ;

Attendu que l'article D.III.15 du CoDT stipule que le conseil communal doit décider le maintien des règlements de bâtisses approuvés avant le 22 avril 1962, qu'ils soient révisés ou non, dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du CoDT ; qu'à défaut d'une décision dans ce délai, ceux-ci sont automatiquement abrogés ;

Attendu que le CoDT est entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la note administrative du 22 mai 2017 émanant de la Direction générale opérationnelle n° 4 (DGO4), Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'aménagement local et listant les mesures à prendre suite à l'entrée en vigueur du CoDT ;

Attendu que cette note précise que l'article D.III.15 du CoDT vise les règlements de bâtisse approuvés avant le 22 avril 1962, peu importe qu'ils aient été ou non révisés par la suite ;

Considérant dès lors que le conseil communal est susceptible de se prononcer pour le maintien ou non des 3 règlements susvisés ; qu'en cas de maintien de ces documents, ils deviendront des guides communaux d'urbanisme ;

Considérant le caractère désuet d'une partie de ces documents et leur valeur indicative, il convient de s'interroger quant au maintien de ceux-ci ;

Attendu que, même en cas de valeur indicative, ces documents conservent leur intérêt pour l'autorité communale car ils lui permettent d'établir une ligne de conduite dans l'instruction des demandes de permis ;

Attendu que l'article D.III.7 du CoDT offre la possibilité de réviser ou d'abroger, en tout ou en partie, un guide communal d'urbanisme ;

Attendu que l'article D.I.11 du CoDT stipule que les guides sont élaborés ou révisés par un auteur de projet agréé ;

Vu l'article R.I.11-6 du CoDT dispensant de la nécessité d'avoir recours à un auteur de projet agréé pour la révision d'un guide ou d'une partie d'un guide communal d'urbanisme pour autant que ce dernier ou cette dernière ne s'applique qu'à une partie du territoire communal et que la révision soit réalisée par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme de la commune concernée ;

Attendu que l'Administration communale dispose, au sein de son personnel, d'un employé bénéficiant de ce titre ;

Considérant que la législation permet à la Ville de réviser ses guides et que les possibilités pour le faire sont rencontrées en interne ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 25 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 34 :

- de maintenir les 3 règlements communaux de police sur les bâtisses, à savoir celui de SERAING adopté par délibérations du conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, celui de JEMEPPE par délibérations du conseil communal en séance des 1er juillet, 15 octobre 1913 et 18 février 1914 et celui d'OUGRÉE adopté par délibération du conseil communal en séance du 29 octobre 1909 ainsi que leurs modifications respectives ;
- de regrouper ces 3 règlements sous le vocable unique de guide communal d'urbanisme de la Ville de SERAING, chacun couvrant le territoire qui lui est propre selon le découpage des communes avant fusion,

PRECISE

que les modifications éventuelles ultérieures seront réalisées par le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme en étroite collaboration avec le service du développement territorial.

Exposé de M. le Président.

Intervention de M. Culot sur la nécessité d'actualisation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 23 : Abrogation et maintien des plans communaux d'aménagement de la Ville de SERAING approuvés avant le 22 avril 1962 et non révisés après cette date.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT), en particulier le Livre II Planification - partie décrétole ;

Vu la liste des plans communaux d'aménagement transmise par la DGO4 et portant sur les plans communaux d'aménagement (P.C.A.) suivants ;

- PPA V (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0004, rue du Val Saint-Lambert - arrêté du Régent du 28 décembre 1948 ;
- PPA VI (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0005, rue de l'Acacia - arrêté du Régent du 28 mai 1949 ;
- PPA I (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0006, ruelle du Champ des Oiseaux (Chatqueue) - arrêté du Régent du 28 mai 1949 ;
- PPA VII (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0008, rue du Pairay - arrêté du Régent du 5 septembre 1949 ;
- PPA IX (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0009, Ilot compris entre rues Haute, Coopération, Sentier et Colline - arrêté du Régent du 9 septembre 1949 ;
- PPA II.1 (JEMEPPE) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0010, rue Taque - arrêté du Régent du 10 novembre 1949 ;
- PPA 3 (OUGRÉE) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0016, rue des Champs du Mont - arrêté royal du 5 décembre 1956 ;
- PPA 2 (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0012, rue Ernest Malvoz au lit dit "Ferme WERA" Bouteille - arrêté royal du 3 avril 1950 ;
- PPA VIII (JEMEPPE) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0019, avenue Reine Astrid (Montesquieu) - arrêté du Régent du 24 février 1959 ;
- PPA XI (JEMEPPE) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0021, rues de Jace et de Hologne - arrêté du Régent du 16 juillet 1959 ;
- PPA (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0023, rue de la Bouteille - arrêté du Régent du 15 avril 1960 ;
- PPA X (OUGRÉE) : Réf. Région wallonne : 62096PCA-0027, Quartier des Petits Communaux - arrêté du Régent du 25 septembre 1961 ;

Attendu qu'un P.C.A., reprenant les caractéristiques susmentionnées, ne figure pas à ladite liste transmise par la DGO4, Direction de l'aménagement local, datée du 22 août 2017 ;

Vu le P.C.A. susmentionné et repris sous les références suivantes :

- PPA IV.2 (SERAING) : Réf. Région wallonne : PCA - 0007-01, Ilot compris entre les rues Cockerill, Ferrer, Marais et Jean de SERAING - arrêté du Régent du 31 mai 1949 ;
- Attendu que l'article D.II.66 § 4 dudit Code précise que le conseil communal décide le maintien des plans communaux d'aménagement approuvés avant le 22 avril 1962 et qui n'ont

pas été révisés en tout ou en partie après le 22 avril 1962, il prend sa décision dans un délai de douze mois de l'entrée en vigueur du Code ; qu'à défaut, ils sont abrogés de plein droit ;

Attendu que, conformément à l'article D.II.66 § 1, le plan communal d'aménagement, le plan communal d'aménagement dérogatoire et le plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur à la date d'entrée en vigueur dudit Code devient un schéma d'orientation local à valeur indicative ;

Attendu que le CoDT est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

Vu la note administrative du 22 août 2017 de la Direction de l'aménagement local (DGO4), Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, indiquant les mesures à prendre suite à l'entrée en vigueur du CoDT ;

Attendu que l'analyse desdits documents a permis de constater qu'à plusieurs endroits, la mise en œuvre diverge des plans initiaux ;

Attendu que la plupart de ces plans et prescriptions sont mis en œuvre pour la majeure partie ; qu'ils ne constituent plus un enjeu particulier d'aménagement du territoire ; que dès lors leur maintien n'est plus souhaité ;

Attendu que la législation actuelle, le CoDT, permettra la gestion globale des futures demandes de permis ;

Vu cependant les plans communaux d'aménagement dénommés *PPA 3 (OUGRÉE)* : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0016, rue des Champs du Mont et *PPA 2 (SERAING)* : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0012, rue Ernest Malvoz au lit dit "Ferme WERA" Bouteille ;

Attendu que ces deux P.C.A. conservent un intérêt car ils permettent à l'autorité communale, d'une part, de préserver l'unité d'ensembles bâtis homogènes et patrimonielement qualitatif et, d'autre part, la gestion plus encadrée des zones non aedificandi ;

Considérant que, dès lors, cet outil urbanistique permettra d'encadrer davantage les demandes de permis d'urbanisme à venir ;

Attendu que, même en cas de valeur indicative, ces documents conservent leur intérêt pour l'autorité communale car ils lui permettent d'établir une ligne de conduite dans l'instruction des demandes de permis ;

Considérant dès lors que le conseil communal peut décider de maintenir les deux P.C.A. susvisés (PPA 3 et PPA 2) ;

Considérant qu'en cas de maintien de ces documents, ils deviendront schéma d'orientation local (S.O.L.) à valeur indicative ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

- de maintenir les 2 plans communaux d'aménagement suivants :
 - PPA 2 (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0012, rue Ernest Malvoz au lit dit "Ferme WERA" Bouteille – arrêté royal du 3 avril 1950 ;
 - PPA 3 (OUGRÉE) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0016, rue des Champs du Mont – arrêté royal du 5 décembre 1956 ;
- d'abroger les plans communaux d'aménagement suivants :
 - PPA V (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0004, rue du Val Saint-Lambert - arrêté du Régent du 28 décembre 1948 ;
 - PPA VI (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0005, rue de l'Acacia - arrêté du Régent du 28 mai 1949 ;
 - PPA I (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0006, ruelle du Champ des Oiseaux (Chatqueue) - arrêté du Régent du 28 mai 1949 ;
 - PPA VII (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0008, rue du Pairay - arrêté du Régent du 5 septembre 1949 ;
 - PPA IX (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0009, llot compris entre rues Haute, Coopération, Sentier et Colline - arrêté du Régent du 9 septembre 1949 ;
 - PPA II.1 (JEMEPPE) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0010, rue Taque - arrêté du Régent du 10 novembre 1949 ;
 - PPA VIII (JEMEPPE) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0019, avenue Reine Astrid (Montesquieu) - arrêté du Régent du 24 février 1959 ;
 - PPA XI (JEMEPPE) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0021, rues de Jace et de Hollogne - arrêté du Régent du 16 juillet 1959 ;
 - PPA (SERAING) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0023, rue de la Bouteille - arrêté du Régent du 15 avril 1960 ;
 - PPA 10 (OUGREE) : Réf. Région wallonne : 62096-PCA-0027, Quartier des Petits Communaux - arrêté du Régent du 25 septembre 1961 ;

- PPA IV.2 (SERAING) : Réf. Région wallonne : PCA - 0007-01, Ilot compris entre les rues Cockerill, Ferrer, Marais et Jean de SERAING - arrêté du Régent du 31 mai 1949.

M^{me} KRAMMISCH sort

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 24 : Prise d'acte du renon adressé par la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE portant sur l'immeuble dénommé "Ferme Wera", avenue de la Concorde 228 /1, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;

Vu le courrier du 12 mars 2018 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE informe la Ville de son souhait de mettre un terme à la l'occupation par la Ville de SERAING de l'immeuble lui appartenant, dénommé "Ferme Wera", sis avenue de la Concorde 228/1, 4100 SERAING ;

Vu la décision n° 73 du collège communal du 4 avril 2018 prenant acte du renon et décidant de renvoyer ce dossier au plus prochain conseil communal ;

Vu le rapport du service du patrimoine du 18 avril 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du renon adressé par la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE relatif à l'occupation par la Ville de SERAING de l'immeuble dénommé la "Ferme Wera", situé avenue de la Concorde 228/1, 4100 SERAING

CHARGE

le collège communal, via le service des sports et de la culture, de prendre toutes les dispositions utiles afin de libérer l'immeuble dans les meilleurs délais possible, d'adresser un renon aux a.s.b.l. qui occupent le bâtiment et d'informer la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE des délais nécessaires à l'entière libération de l'immeuble.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 25 : Compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman. Avis à émettre.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus particulièrement, son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman du 8 mars 2018, réceptionnée par les services de la Ville le 27 mars 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 mars 2018, réceptionnée par les services communaux en date du 29 mars 2018 et par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque ledit compte ;

Considérant la remarque de l'organe représentatif de remettre au budget de l'exercice 2018, via une modification budgétaire, soit la recette extraordinaire inscrite à l'article 28 du chapitre II des recettes extraordinaires et la dépense inscrite à l'article 56 du chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 26 septembre 2016 et 27 mars 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
ÉMET

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33, un avis favorable sur le compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Hubert Sart Tilman.

Ce compte, après modifications, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.082,05 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de : (15,77 % à charge de la Ville de SERAING : soit 820,04 €)	5.200,01 €
Recettes extraordinaires totales	5.884,24 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.884,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.700,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.970,09 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	15.966,29 €
Dépenses totales	8.670,38 €
Résultat comptable	7.295,91 €

PRÉCISE

que conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune mère (Administration communale de LIÈGE).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 26 : Compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes Bois de Mont. Avis à émettre.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus particulièrement, son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'État du 26 octobre 2017 qui stipule que "depuis le 1^{er} janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et, le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est donc d'application depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes Bois de Mont, datée du 28 février 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 mars 2015, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2014 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 mars 2015, réceptionnée en date du 31 mars 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Vu la délibération n° 3 du conseil communal de la Commune de FLÉMALLE du 22 mars 2018 émettant un avis défavorable quant à l'approbation du compte pour l'exercice 2014 de ladite fabrique d'église ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 14 septembre 2017 et 26 février 2018 ;

Attendu que les notes de crédit doivent être inscrites en recettes et non déduites d'un article de dépenses ;

Attendu que les subsides communaux doivent être scindés par exercice ;

Attendu que de nombreux extraits bancaires sont manquants ;

Attendu que toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une déclaration de créance ou d'une facture ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes Bois de Mont au cours de l'exercice 2014 et qu'il conviendrait, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17a) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte -subside 2013	4.000,00 €	2.500,00 €
17b) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte -subside 2014	0,00 €	2.000,00 €
18) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires : c) Note de crédit LUMINUS	0,00 €	206,53 €
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année précédente	4.079,70 €	2.417,92 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Éclairage	243,60 €	431,13 €
6) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eau	112,38 €	76,32 €
50e) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de banque	23,10 €	24,29 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 avril 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ÉMET

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33, un avis favorable avec remarques sur le compte pour l'exercice 2014 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes Bois de Mont, qui présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.834,22 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.500,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.417,52 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.417,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.138,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.363,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	10.252,14 €
Dépenses totales	8.502,55 €
Résultat comptable	1.749,59 €

PRÉCISE

que conformément à la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la présente décision, accompagnée du compte et de ses pièces justificatives, est notifiée au Gouverneur de la Province de LIÈGE et que la présente décision est transmise :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 27 : Approbation du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980 et, plus particulièrement, son article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE du 19 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 mars 2018 et par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mars 2018, réceptionnée en date du 22 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 24 septembre 2016 et 24 août 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, tant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église Saint-Lambert de JEMEPPE au cours de l'exercice 2017 et, qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Saint-Lambert de JEMEPPE pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.882,52 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.476,12 €
Recettes extraordinaires totales	28.369,45 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	28.369,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.537,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	23.772,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.803,84 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	50.251,97 €
Dépenses totales	27.310,69 €
Résultat comptable	22.941,28 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État (<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>).

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 28 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Christ Ouvrier Val Potet.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet, datée du 28 mars 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 06 avril 2018, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2017 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 avril 2018, réceptionnée en date du 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date des 30 septembre 2016 et 9 août 2017 ;

Attendu que certains justificatifs ne correspondent pas aux retraits bancaires, les dépenses ne sont pas justifiées et ne seront prises en compte que par rapport aux factures fournies ;

Attendu qu'il manque un mandat de paiement ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
15) du chapitre I des recettes ordinaires	produit des troncs, quêtes, oblations, etc.	1.706,00 €	1.849,00 €
20) du chapitre II des recettes ordinaires	Excédent du compte de l'année précédente	1.665,25 €	2.185,79 €
5) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Eclairage	711,80 €	712,24 €
6 a) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque	Chauffage	3.682,02 €	3.681,99 €
27) du chapitre II des dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	473,39 €	464,00 €
46) du chapitre II des dépenses ordinaires	frais de courrier, port de lettres	110,87 €	121,25 €
50 d) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais banking	196,94 €	197,06 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2018 ;
 Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Christ Ouvrier - Val Potet pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.709,00 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	2.185,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.185,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.578,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	3.556,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	12.894,79 €
Dépenses totales	9.135,51 €
Résultat comptable	3.759,28 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 29 : Approbation, après réformation, du budget pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution et, plus particulièrement, ses articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et, plus particulièrement, ses articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Attendu que la Ville était en attente des décisions de la tutelle relatives à des actes antérieurs concernant la comptabilité de ladite fabrique d'église, et ce, pour plusieurs années ;

Attendu que suite à l'arrêt du Conseil d'état du 26 octobre 2017 qui stipule "depuis le 1er janvier 2015, le collège provincial n'est plus compétent pour approuver le budget des fabriques d'église et le cas échéant, modifier les articles de dépenses étrangers à la célébration du culte, comme le prévoyait l'article 3, alinéa 3, précité de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes" ;

Attendu que l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale est donc d'application depuis le 1er janvier 2015 ;

Attendu que suite à des problèmes au sein de la fabrique d'église et au départ brutal du trésorier et au remplacement de celui-ci, ladite fabrique d'église n'avait pu établir ses comptes et budgets pour les années 2010, 2011 et 2012 ;

Vu les efforts fournis par le nouveau trésorier pour fournir les renseignements demandés pour remettre à jour les budgets et comptes suivants ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES du 27 juillet 2016, réceptionnée par les services de la Ville le 9 août 2016, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés en date du 26 mars 2018 ;

Vu la décision du 6 avril 2018, réceptionnée en date du 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2018 ;

Attendu qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
20) du chapitre II des recettes extraordinaires	Excédent présumé de l'exercice précédent	17.315,48 €	2.152,67 €
50c) du chapitre II des dépenses ordinaires	Sabam	60,00 €	56,00 €
53) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Placement de capitaux	9.000,00 €	0,00 €
54) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Achats d'ornements, vases sacrés, linge, livres, meubles et ustensiles, non compris du chapitre I	2.000,00 €	0,00 €
55) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Décoration et embellissement de l'église	3.000,00 €	0,00 €
56) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, construction de l'église	3.000,00 €	0,00 €
59) du chapitre II des dépenses extraordinaires	Grosses réparations, constructions d'autres propriétés bâties	0,00 €	2.264,80 €

Considérant que le budget susvisé tel que réformé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 33 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Notre-Dame de la Présentation - BONCELLES, pour l'exercice 2017, voté en séance du conseil de fabrique du 27 juillet 2016 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	12.234,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	2.152,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.152,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.324,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.798,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	2.264,80 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	14.386,80 €
Dépenses totales :	14.386,80 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les trente jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les soixante jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 30 : Marché de service financier d'emprunts - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de procéder à une mise en concurrence dans le cadre de la conclusion des financements des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'il est utile de préciser que cet appel ne rentre pas dans le cadre de la législation sur les marchés publics, mais qu'il se base sur ses principes ;

Considérant le règlement de sélection n° 2018-3240 relatif au "Financement de dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s)" établi par le service des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 49 du 18 décembre 2017, approuvant le budget communal 2018 ;

Considérant que les travaux, services et fournitures doivent notamment être financés par emprunts dont le montant global estimé de ce s'élève à 25.000.000,00 € ;

Vu l'article 25 du chapitre II du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'en date du 17 avril 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. d'approuver le règlement de sélection et les conditions contractuelles n° 2018-3240, relative au " Financement de dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s)", établis par le Service des marchés publics. Le montant des travaux, services et fournitures financés par emprunts est estimé à 25.000.000,00 €. Les conditions sont fixées comme prévu au règlement de sélection et par les règles générales d'exécution.
2. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure envisagée :
 - s.a. ING BELGIQUE (T.V.A BE 0403.200.393), avenue Marnix 24 à 1000 BRUXELLES ;
 - s.a. Belfius Banque (T.V.A BE 0403.201.185), boulevard Pachéco, 44 à 1000 BRUXELLES ;
 - s.a. BNP PARIBAS FORTIS (T.V.A BE 0403.199.702), Montagne du Parc 3 à 1000 BRUXELLES,

CHARGE

le collège communal :

- de procéder à l'examen des offres des prestataires de services potentiels, sur base des dispositions légales et réglementaires et conformément au règlement de de sélection et aux conditions contractuelles ;
- de désigner le prestataire de service ;
- d'imputer les dépenses à intervenir sur le budget ordinaire des exercices utiles aux divers articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 31 : Relance. Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING pour les années 2018 à 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment ses articles 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000 €) et 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment son article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité de s'approvisionner en schiste rouge afin de réaliser certains travaux, et ce, durant les années 2018 à 2020 ;

Vu sa délibération n° 50 du 18 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING pour les années 2018 à 2020" et relative au démarrage de la procédure d'attribution, par laquelle les opérateurs économiques ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 18 janvier 2018 ;

Considérant que le délai de validité des offres est de cent vingt jours calendrier et se termine le 18 mai 2018 ;

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de relancer ce marché ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Relance. Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING pour les années 2018 à 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.918 €, hors T.V.A., soit 12.000,78 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 4.000,26 €, T.V.A. comprise par an ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires, que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre et que les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 16 mars 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 33 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 33 :

1. de relancer le marché "Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING pour les années 2018 à 2020" ;

2. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Relance. Acquisition de schiste rouge pour la Ville de SERAING pour les années 2018 à 2020" établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées, comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.918 €, hors T.V.A., soit 12.000,78 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 4.000,26 €, T.V.A. comprise par an ;
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. CARRIÈRES DE RETINNE, route de Parfondvaux 15, 4671 SAIVE (T.V.A. BE 0403.917.106) ;
 - s.a. BIGMAT (siège social : Groupe HOLMAT, rue G. de Moriamé 21, 5020 NAMUR), rue du Charbonnage, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0878.203.059) ;
 - s.a. MATEGRO, rue du Rivage 35, 4040 HERSTAL (T.V.A. BE 0422.859.127) ;
 - s.p.r.l. LAURENT, Résidence de la Prairie 17, 7011 GHILIN (T.V.A. BE 0401.185.664) ;
 - s.a. COFOC, Wicourt 2, 6600 BASTOGNE (T.V.A. BE 0416.050.024),
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 12.000,78 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 4.000,26 €, T.V.A. comprise par an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 32 : Réparation de l'hydrocureuse n° 21. Projet 2017/0010. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement du service de maintenance spécialisé de réparer l'hydrocureuse n° 21 CSE661, une pièce étant défectueuse ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Réparation de l'hydrocureuse n° 21" établi par le service de la maintenance spécialisée ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, que ce crédit ne figure pas au budget extraordinaire de 2018 et qu'il sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant en effet qu'en raison de l'utilité de ce véhicule, il n'est pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 95 du collège communal du 28 mars 2018, décidant notamment, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3229 et le montant estimé du marché "Réparation de l'hydrocureuse n° 21", établis par le service de la maintenance spécialisée. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. d'autoriser l'engagement en dépassement de crédit sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 7500/745-98, ainsi libellé : "Nettoyage public - Maintenance extraordinaire des véhicules spéciaux et divers", qui sera revu lors de la prochaine modification budgétaire ;
3. de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
4. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) :
 - s.a. SEMAT (T.V.A BE 0414.755.865), rue des Awirs 270 à 4400 FLEMALLE ;
 - Monsieur Félicien PONCELET (FP Services) (T.V.A BE 0829.683.362), rue de la Station 166 à 5370 HAVELANGE ;
 - s.a. DANNEMARK (T.V.A BE 0415.837.614), rue de Hottleux 27 à 4950 WAIMES ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS G.D.A. (T.V.A BE 0426.427.737), rue de la Paix 3 à 4671 BARCHON ;

Vu la décision du collège du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 , la décision n° 95 prise en urgence par le collège communal du 28 mars 2018, relative à la réparation de l'hydrocureuse n° 21,

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M^{me} KRAMMISCH rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33 : Fournitures de pièces et divers pour la maintenance des véhicules du charroi communal de 2018-2019-2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver Hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville, la nécessité d'acquérir des pièces et divers nécessaires pour la maintenance des véhicules du charroi communal et ce, durant les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-3085 relatif au marché "Fournitures de pièces et divers pour la maintenance des véhicules du charroi communal de 2018-2019-2020" établi par le Bureau technique ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 109.917,35 € hors T.V.A. ou 133.000,00 €, T.V.A. de 21% comprise, soit 44.333,33 €/an ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Eléments mécaniques et électriques),

* Lot 1 (Matériel de levage et divers),

- * Lot 2 (Produits de nettoyage et petit matériel et d'entretien divers),
- * Lot 3 (Sécurité et divers),
- * Lot 4 (Moteur et divers),
- * Lot 5 (Raccord hydraulique, vannes et divers),
- * Lot 6 (Eléments mécaniques et électriques),
- * Lot 7 (Pièces de carrosserie),
- * Lot 8 (Batterie),
- * Lot 9 (Liquide de refroidissement),
- * Lot 10 (Lave-glace),
- * Lot 11 (Produits pour carrosserie),
- * Lot 12 (Consommables divers),
- * Lot 13 (Pièces pour poids-lourds),

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018 aux articles qui seront prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 5 février 2018 ;

Vu la décision du collège du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1er) d'approuver le cahier des charges N° 2017-3085 et le montant estimé du marché "Fournitures de pièces et divers pour la maintenance des véhicules du charroi communal de 2018-2019-2020", établis par le Bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.917,35 € hors T.V.A. ou 133.000,00 €, T.V.A. de 21% comprise, soit 44.333,33 €/an.

2) de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,

3) de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.a. ARNONE, N° T.V.A BE 0420.751.455, avenue de la Concorde 166 à 4100 SERAING ;
- s.a. MANTHYDRO, N° T.V.A BE 0403.965.111, rue de la Digue 4 à 4400 FLEMALLE ;
- s.p.r.l. EUROPART BELGIUM, N° T.V.A BE 0456.559.697, Quatrième Avenue 66 à 4040 HERSTAL ;
- s.a. CO-JOINT, N° T.V.A BE 0428.322.009, rue Côte-d'Or 279 à 4000 LIEGE ;
- s.p.r.l. AGM GROUPE, N° T.V.A BE 0849.262.417, rue du Charbonnage 12 à 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. NADIN MATHONET, N° T.V.A BE 0628.779.932, rue Natalis 54 à 4000 LIEGE ;
- s.p.r.l. GLOBAL SERVICE INTERNATIONAL (G.S.I.) (courrier à envoyer rue du Pertuis, 220 à 4100 Seraing), N° T.V.A BE 0878.816.139, rue du Val Saint-Lambert 83 à 4100 SERAING ;
- s.p.r.l. ROLLER BELGIUM, N° T.V.A BE 0430.179.855, Z.I. des Hauts-Sarts, rue de l'Abbaye 18 à 4040 HERSTAL ;
- s.p.r.l. CORDERIE BAUWENS-GHEUR, N° T.V.A BE 0867.412.701, rue des Ateliers Smulders 15 à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

CHARGE

le collège communal :

1) de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques arrêtés par lui ;

2) d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2018 aux articles qui seront prévus à cet effet et sur les budgets ordinaires de 2019 et 2020 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Master Park. Fourniture de divers équipements pour l'aménagement d'espaces verts. Projet 2017/0043. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 15 (accès réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées) et l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'aménager l'espace vert situé entre le cimetière de BONCELLES et le Ravel qui relie la rue de Fraigneux et la rue Solvay ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Master Park - Fourniture de divers équipements pour l'aménagement d'espaces verts", établi par l'Attaché spécifique de la Ville de SERAING ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Fourniture de poubelles publiques, estimé à 20.700,00 € hors T.V.A. ou 25.047,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Fourniture de bancs publiques, estimé à 20.860,00 € hors T.V.A. ou 25.240,60 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Fourniture et pose d'un set de clôtures et de barrières d'accès à un parc, estimé à 122.140,00 € hors T.V.A. ou 147.789,40 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Fourniture et pose de bancs de type "transat", estimé à 10.000,00 € hors T.V.A. ou 12.100,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 : Fourniture et pose de distributeurs de sacs en plastique avec sacs en plastique permettant de ramasser les déjections canines, estimé à 1.221,00 € hors T.V.A. ou 1.477,41 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Fourniture de 5 modules de jeux pour enfants, estimé à 200.000,00 € hors T.V.A. ou 242.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 374.921,00 € hors T.V.A. ou 453.654,41 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Master Park - Fourniture de divers équipements pour l'aménagement d'espaces verts", établis par l'Attaché spécifique de la Ville de SERAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 374.921,00 € hors T.V.A. ou 453.654,41 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de soumettre le marché à la publicité européenne ;
4. que pour le lot 3, en application de l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le marché est réservé à des ateliers protégés et à des opérateurs

économiques dont l'objet est l'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisée ;

5. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen,
CHARGE

le collège communal :

- de désigner les adjudicataires du marché de fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 453.654,41 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains en cours d'exécution", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M^{me} Gérardon.

Intervention de M. Todaro.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35 : Relance. Enlèvement de véhicules en stationnement gênant et de véhicules abandonnés (épaves) pour les années 2018 à 2021. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restrainte), et notamment l'article 2, 6° et 7° b (le pouvoir adjudicateur réalise des activités d'achat centralisées pour la passation de marchés et d'accords cadres destinés à des adjudicateurs) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération n° 15 du 22 janvier 2018 par laquelle il :

1. décidait notamment d'approuver le cahier des charges n° 2018-3132 et le montant estimé du marché "Enlèvement de véhicules en stationnement gênant et de véhicules abandonnés (épaves)", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.818,17 € hors T.V.A. ou 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. choisissait la procédure ouverte comme type de marché ;

Vu l'avis de marché n° 2018-502643 paru le 30 janvier 2018 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 7 mars 2018 à 10 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours calendrier et se termine le 5 juillet 2018 ;

Considérant que lors de la séance d'ouverture des offres, il a été constaté qu'aucune offre n'a été reçue ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant la procédure précitée ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer ce marché en procédure négociée sans publication préalable, sur le pied de l'article 42 paragraphe 1, 1, 1° c de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3242 relatif au marché "Relance - Enlèvement de véhicules en stationnement gênant et de véhicules abandonnés (épaves) - 2018 à 2021" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Enlèvement, sur le territoire de la Ville de SERAING ou de la Commune de NEUPRÉ, de véhicules d'une masse maximum autorisée inférieure à 3,5 t et de dispositifs accessoires tels que remorques sur intervention des services de police, et la mise en dépôt de ceux-ci dans un entrepôt dont dispose le prestataire de services), estimé à 54.545,45 € hors T.V.A. ou 66.000,00 €, T.V.A. comprise ;
- lot 2 (Enlèvement sur réquisition de la police, évacuation et mise en dépôt, pendant un délai légal de six mois, des véhicules d'une masse maximum autorisée n'excédant pas 3,5 t et dispositifs accessoires tels que remorques, pouvant être qualifiés d'épaves ou abandonnés sur la voie publique, sur le territoire de la Ville de SERAING ou de la Commune de NEUPRÉ, en ce compris la dépollution, le démantèlement et la destruction des véhicules hors d'usage à l'expiration du délai de six mois), estimé à 127.272,72 € hors T.V.A. ou 154.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 181.818,17 € hors T.V.A. ou 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que Ville de SERAING agit comme centrale d'achat pour Commune de NEUPRÉ à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 33211/124-06, ainsi libellé : "Police administrative – Prestations techniques de tiers", et, aux budgets ordinaires des exercices suivants, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 13 avril 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3242 et le montant estimé du marché "Relance - Enlèvement de véhicules en stationnement gênant et de véhicules abandonnés (épaves)", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.818,17 € hors T.V.A. ou 220.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. SALVATORE (T.V.A BE 0839.017.237), rue du Pertuis 214 à 4100 SERAING ;
 - Dépannage RIOLI (T.V.A BE 0754.276.750), rue de l'Egalité, 81 à 4102 SERAING (OUGRÉE) ;
 - s.a. P. IACOLINO (T.V.A BE 0846.524.740), rue de La Boverie 448 à 4100 SERAING ;
4. en application de l'article 2, 6° a et 7° b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Ville de SERAING agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier : Commune de NEUPRÉ,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de l'exercice 2018, à l'article 33211/124-06, ainsi libellé : "Police administrative – prestations techniques de tiers", et, aux budgets ordinaires des exercices suivants, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 36 : Marché de travaux visant à la mise en place d'un système d'éclairage au parc de BONCELLES. Projet 2017/0043. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la Ville de prévoir l'éclairage du parc de BONCELLES situé sur le cheminement réservé aux cyclistes et piétons qui relie la rue Solvay à la rue de Fraigneux à 4100 SERAING (BONCELLES) ;

Considérant le cahier des charges n° 2018-3238 relatif au marché intitulé "Marché de travaux visant la mise en place d'un système d'éclairage pour le parc de BONCELLES", établi par Monsieur Christopher SORTINO, Attaché spécifique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 68.020,66 € hors T.V.A. ou 82.305,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, est gestionnaire du réseau sur le territoire communal et que seule celle-ci est habilitée à remettre une offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances – Equipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 13 avril 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2018-3238 et le montant estimé du marché intitulé "Marché de travaux visant la mise en place d'un système d'éclairage pour le parc de BONCELLES", établi par Monsieur Christopher SORTINO, Attaché spécifique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.020,66 € hors T.V.A. ou 82.305,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - la s.a. RESA (T.V.A. BE 0847.027.754), rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable, après réception de l'offre de l'opérateur économique arrêté par lui ;
- d'imputer la dépense estimée à 68.020,66 € hors T.V.A. ou 82.305,00 €, T.V.A. de 21 % comprise sur le budget extraordinaire de 2018, à l'article 76100/725-60 (projet 2017/0043), ainsi libellé : "Plaines de jeux et colonies de vacances –

Equipement, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37 : Location de matériel pour divers travaux sur la Ville de SERAING pour les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité de louer du matériel spécifique pour réaliser divers travaux sur le territoire de l'entité pour les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Location de matériel pour divers travaux sur la commune de SERAING pour les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 €, T.V.A. comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018, 2019 et 2020, aux divers articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 5 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2018, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Location de matériel pour divers travaux sur la Ville de SERAING pour les années 2018,-2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 €, T.V.A. comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. BOELS VERHUUR (siège de SERAING rue Ferrer à 4100 SERAING) [T.V.A. BE 0444.075.797], Brusselsesteenweg 330 à 3090 OVERIJSE ;
 - s.a. LOXAM (siège social) [T.V.A. BE 0441.386.424], chaussée de Vilvoorde 152 à 1120 BRUXELLES (NEDER-OVER-HEEMBEEK) ;

- s.a. EURORENT VERHUURBEDRIJF (T.V.A. BE 0436.028.262),
Genkersteenweg 465 à 3500 HASSELT ;
- s.a. MONDIA LIEGE (T.V.A. BE 0450.795.028), avenue Georges Truffaut 49 à
4020 LIEGE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques ;
- d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2018, 2019 et 2020, aux divers articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 38 : Feder 2014-2020. Projet de partenariat public-privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte. Projet 2018/0047. Mise en concordance du guide de sélection et de l'avis de marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, paragraphe 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu l'accord de partenariat pour la BELGIQUE ;

Vu la programmation 2014-2020 ;

Considérant le projet de partenariat public – privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte repris dans la programmation FEDER 2014-2020 ;

Considérant, pour rappel, que le partenaire privé désigné deviendra le bénéficiaire direct du subside FEDER. En devenant bénéficiaire des Fonds FEDER, l'adjudicataire deviendra également titulaire des droits et obligations en la matière (article 64 du règlement 1303/2013 et règlement 2015/1076). Le bénéficiaire devra également respecter les principes de base en matière de reporting et de pistes d'audit contenues dans les exigences de l'acte délégué en la matière (article 25 - règlement 480/2014) ;

Considérant que l'adjudicataire deviendra propriétaire des terrains sur lesquels les projets sont développés, qu'il devra les acquérir auprès de la s.a. SPAQuE qui en est le propriétaire, que le prix des terrains à acquérir est fixé par la s.a. SPAQuE et qu'aucune négociation n'aura lieu sur le prix d'achat des terrains ;

Vu l'article 71 du règlement n° 1303/2013, l'adjudicataire qui sera devenu propriétaire du foncier ne pourra pas céder celui-ci en tout ou en partie à des tiers endéans une période cinq ans ;

Considérant qu'une partie des coûts de ces deux projets est subsidiée par la programmation FEDER 2014-2020 ;

Considérant l'adoption par le Gouvernement wallon en sa séance du 20 juillet 2017 du projet d'arrêté de subvention à la Ville de SERAING en vue de la mise en oeuvre du "projet 3a : Gastronomica" du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne" dans le cadre du programme opérationnel FEDER 2014-2020 ;

Considérant la notification du Service public de Wallonie du 28 décembre 2017 approuvant la fiche-projet pour le "projet 3a : Gastronomica" ;

Considérant que le coût total de l'ensemble de ce projet est estimé à 45.028.305,00 €, cette dépense est ventilée comme suit :

1. estimation pour "Gastronomica" et parking, en ce compris l'acquisition des terrains :
9.300.000,00 € ;

2. participation du partenaire privé pour "Gastronomia" et l'extension du parking : 16.000.000,00 € ;
 3. estimation pour le projet immobilier mixte : 18.700.000,00 € ;
 4. estimation pour les acquisitions de terrains du projet immobilier mixte : 1.028.305,00 € ;
- Considérant que la Ville est concernée par le seul point 1 : projet intitulé "Gastronomia" (en ce compris le parking au niveau du rez-de-chaussée), qui porte plus précisément sur la rénovation patrimoniale des anciens halls industriels ;

Attendu que la mise en oeuvre des projets commerciaux et immobiliers sera entièrement à charge du partenaire privé, la Ville n'ayant aucune implication financière dans ceux-ci ;

Vu le courrier daté du 28 décembre 2017 par lequel le Gouvernement wallon a informé la Ville de l'approbation de la fiche-projet opérationnelle du portefeuille "Requalification 2020 de la vallée sérésienne", programme opérationnel FEDER "Wallonie-2020.EU", pour le projet intitulé "Projet 3a : Gastronomia", en sa séance du 20 juillet 2017 ;

Considérant que le coût total approuvé par les autorités wallonnes s'élève à 9.927.022,92 € ; la subvention octroyée est de 8.394.320,63 €, dont 3.730.809,17 € sont à charge du FEDER et 4.663.511,46 € à charge de la Wallonie ;

Considérant qu'en dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation, conformément à l'article 38, paragraphe 1, 1°b) de la loi du 17 juin 2016 ("(...) les services objets du marché incluent la conception ou les solutions innovantes") ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, à l'article 93000/725-60 (projet 2018/0047), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Equipement, maintenance extraordinaire et investissement sur terrain" ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors des prochaines modifications budgétaires ;

Considérant la mission de suivi et conseil juridique tout au long du projet, confiée à Maître Kim Eric MORIC du Cabinet d'Avocats DLA PIPER, avenue Louise 106, 1050 BRUXELLES (IXELLES) [T.V.A. BE 0638.882.382] ;

Vu la délibération n° 33 du conseil communal du 26 février 2018 décidant notamment d'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionné dans l'avis de marché et son annexe, le guide de sélection, ainsi que le montant estimé du marché intitulé "FEDER 2014-2020. Projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomia et d'un immeuble mixte", établis par le service des marchés publics, en collaboration avec Maître Kim Eric MORIC et la régie communale autonome ERIGES. Le coût du projet approuvé par les autorités wallonnes s'élève à 9.327.022,92 € et de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation ;

Considérant que les projets de guide de sélection et d'avis de marché ont été transmis au pouvoir subsidiant, soit le Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu le courrier en date du 3 avril 2018 émanant du Service Public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande, 5100 JAMBES (NAMUR) ;

Considérant que cette administration est celle de référence dans le cadre des avis d'opportunité et de légalité ayant trait au présent marché ;

Considérant qu'après concertation avec la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DG05), cette administration nous a transmis ses remarques, par son courrier du 3 avril 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les documents du marché en concordance avec les remarques de l'administration susvisée ;

Vu le guide de soumission et l'avis de marché modifiés ;

Considérant que l'organigramme de ce type de procédure se définit de la manière suivante :

1. publication de l'avis de marché et du guide de sélection ;
2. réception des candidatures et examen de celles-ci ;
3. approbation de la liste des candidats invités à remettre une offre par le collège communal ;
4. envoi des invitations et du guide de soumission ;
5. ouverture des offres et analyse de celles-ci ;
6. attribution du marché ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 4 avril 2018 ;

Considérant qu'en date du 13 avril 2018 Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 30 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 34 , *les modifications imposées par Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, au guide de sélection et à l'avis de marché, dans le cadre du projet de partenariat public - privé relatif au développement du projet Gastronomica et d'un immeuble mixte ,*

PRECISE

que les autres termes de la délibération n° 33 du conseil communal du 26 février 2018 restent de stricte application.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : -
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 39 : Avenant à la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 59 du 7 octobre 2009 relative à une convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE pour l'enlèvement des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 49 du 11 septembre 2017 relative au renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et la Ville de SERAING ;

Vu le règlement communal général de police de la Ville de SERAING, et plus particulièrement les articles 5 à 7 du chapitre 3 "Utilisation privative du domaine public" ;

Vu la décision n° 79 du collège communal du 14 mars 2018 émettant un accord de principe sur le déplacement de la bulle à textiles de la rue de Tavier à la place Wauters ;

Vu le rapport établi le 23 mars 2018 par Mme la Conseillère en environnement ;

Considérant que cette décision a été prise suite aux plaintes des commerçants et riverains de la rue de Tavier concernant les dépôts réguliers autour de la bulle à textiles ;

Considérant cependant qu'au vu des doléances et considérant l'emplacement de la bulle à textiles empêchant le passage des poussettes et des P.M.R. sur le trottoir, le collège communal a émis son accord de principe sur le déplacement de cette bulle vers la place Wauters, à côté des bulles à verre aériennes actuelles (qui seront prochainement remplacées par des bulles à verre enterrées) ;

Considérant que la bulle est vidée tous les mardis et jeudis par l'association et qu'il lui a été demandé de ramasser les sacs de vêtements qui se trouvent autour de celle-ci, le cas échéant ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier la convention entre la Ville de SERAING et OXFAM-SOLIDARITE, en mettant à jour la liste des emplacements des bulles à textiles sur le domaine public ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, de marquer son accord sur le projet d'avenant à la convention à passer entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE relatif à l'enlèvement de déchets textiles ménagers, tel que modifié en son article 2,

ARRETE

comme ci-après les termes de l'avenant à la présente convention :

**Avenant à la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre
l'a.s.b.l. Oxfam-Solidarité et la Ville de Seraing**

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 39 du conseil communal du 23 avril 2018, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, dont le siège social est établi rue des Quatre-vents 60 à 1080 BRUXELLES (MOLENBEEK), représentée par M. Franck KERCKHOF, enregistré sous le numéro 2013-01-21-05 au titre de collecteur de déchets non dangereux en région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 2.- Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois.

Seules les bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et situées :

- rue Fossoul 1, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue Solvay 2, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue Trassenster 112, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue du Beau Site 1, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue Wuidar 79, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING ;
- place Wauters, 4100 SERAING ;
- rue de l'Aviation 111, 4100 SERAING ;
- place des Tourterelles, 4100 SERAING.

A noter que cette restriction concerne uniquement le domaine public et non les propriétés privées, dont plusieurs accueillent actuellement des bulles à textiles OXFAM aériennes.

Le présent avenant à la convention est établi en trois exemplaires, chaque partie recevant le sien.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 23 avril 2018

	POUR LA VILLE,		POUR L'OPERATEUR,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,		F. KERCKHOF
B. ADAM	A. MATHOT		

TRANSMET

le présent avenant à la convention, en triple exemplaire, à l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, rue Grande Foxhalle 99, 4040 HERSTAL.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 40 : Parcours d'intégration des primo-arrivants en Wallonie : nouvelle convention de collaboration à conclure avec l'a.s.b.l. Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de LIÈGE (CRIPEL).

Vu sa délibération n° 27 du 19 janvier 2015 arrêtant les termes d'une convention de partenariat à conclure entre la Ville et l'a.s.b.l. Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de LIÈGE, en abrégé CRIPEL, suite à l'adoption par le Gouvernement wallon, le 27 mars 2014, d'un décret modifiant le Livre du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;

Attendu que le parcours d'accueil instauré par ce décret et destiné aux personnes primo-arrivantes avait pour objectif de permettre aux personnes étrangères de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie ;

Attendu que par l'adoption d'un nouveau décret le 28 avril 2016, ce dispositif a été renforcé, tant sur le plan des moyens que sur celui du contenu, en mettant l'accent sur la citoyenneté, la langue et l'insertion socio-professionnelle ;

Attendu que le parcours d'accueil a été transformé en un "parcours d'intégration" ;

Vu le courrier par lequel le Directeur de l'a.s.b.l. CRIPEL, M. Régis SIMON, transmet, suite aux modifications intervenues, une nouvelle convention de collaboration à adopter entre la Ville et l'a.s.b.l. CRIPEL ;

Attendu que les obligations de la Ville énoncées dans cette nouvelle convention sont sensiblement similaires à celles qui lui incombaient déjà sur base de la convention initiale ;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34 , les termes de la convention de collaboration à conclure, dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants en Wallonie, entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CRIPEL, comme suit :

Convention de partenariat entre les C.R.I. et la Ville de Seraing
dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ⁽¹⁾

La présente convention porte sur les modalités de collaboration dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants, tel que prévu par le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre, d'une part,

La Ville de SERAING,

Représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff.

Et, d'autre part,

Le Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères et d'origine étrangère de Liège, place Xavier Neujean 19B, 4000 LIÈGE, dénommé ci-après le CRIPEL, représenté par Monsieur Régis SIMON,

Il est convenu ce qui suit :

Le CRIPEL s'engage à :

1. *Fournir à la commune les documents à remettre à la personne primo-arrivante :*
 - a. *Le document informatif visé à l'article 238 paragraphe 2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé;*
 - b. *Le modèle d'accusé de réception du document informatif relatif au parcours d'intégration des primo-arrivants (article 238 paragraphe 2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé) ;*
 - c. *Tout autre document jugé utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants.*
2. *Fournir à la commune toute information utile dans le cadre du parcours d'intégration des primo-arrivants ;*
3. *Respecter les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel ;*
4. *Informers le primo-arrivant de l'usage qu'il sera fait des données recueillies dans le cadre du parcours d'intégration, des moyens utilisés pour obtenir ces données et de la possibilité d'accéder à ses données personnelles ;*
5. *Organiser le bureau d'accueil en fonction des besoins, dans le local situé à la cité administrative, place Kuborn 5, 4100 SERAING;*
6. *Fournir le personnel nécessaire pour assurer le bon déroulement du bureau d'accueil ;*
7. *Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil.*

La Ville s'engage à :

1. *Remettre au primo-arrivant le document informatif visé à l'article 238 paragraphe 2 du Code Réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé contre remise de l'accusé de réception signé ;*
2. *Orienter le primo-arrivant vers le C.R.I.;*
3. *Transmettre au C.R.I., par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois, tous les mois ⁽²⁾ ainsi que la copie de l'accusé de réception signé par chaque personne primo-arrivante.*
4. *Respecter les modalités de prise de rendez-vous entre la personne primo-arrivante et le C.R.I. (les entretiens du module d'accueil ne peuvent se mener que sur rendez-vous préalablement fixés de commun accord entre la personne primo-arrivante et le/travailleur(se) du C.R.I.) ;*
5. *Fournir les moyens techniques nécessaires au bon déroulement du bureau d'accueil ;*
6. *Le cas échéant, informer le C.R.I. de tout changement pouvant entraver l'occupation du local mis à disposition dans les 3 jours ouvrables qui précèdent la date prévue d'occupation.*

Les deux parties s'engagent à :

1. *Travailler dans une dynamique de collaboration : communication des informations et documents nécessaires, évaluation régulière, ajustement si nécessaire, ...*
2. *Assurer aux travailleurs et aux primo-arrivants les règles de confidentialité et de respect.*

Cette convention est établie pour une durée indéterminée.

En cas de différend entre les contractants ou en cas de non-respect de la convention, un règlement amiable sera privilégié entre les différentes parties. À défaut de règlement amiable, les Tribunaux de Liège seront compétents.

Fait à LIÈGE, le

<i>Pour le CRIPEL,</i>	<i>Pour la Ville,</i>
<i>Régis SIMON</i>	<i>Bruno ADAM Alain MATHOT</i>
<i>Directeur</i>	<i>Directeur général ff. Bourgmestre</i>

⁽¹⁾ *Article 237 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé*

⁽²⁾ *La transmission du relevé doit être au minimum mensuelle.*

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

POINTS SUPPLÉMENTAIRES

Exceptionnellement examinés après l'interpellation citoyenne, sur accord unanime de l'assemblée

OBJET N° 40.1 : Courriel du 17 avril 2017 par lequel Mme Déborah GERADON, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Motion visant à soutenir l'aide à domicile comme maillon essentiel du maintien au domicile des personnes en perte d'autonomie".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 17 avril 2018 par lequel Mme Déborah GERADON, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Motion visant à soutenir l'aide à domicile comme maillon essentiel du maintien au domicile des personnes en perte d'autonomie" et dont la teneur suit :

"Les défis liés à l'allongement de l'espérance de vie sont de plus en plus prégnants et, le seront d'autant plus, au cours des 20 prochaines années, avec le vieillissement de la génération « baby-boom ».

Ce « papy-boom » se traduit par un doublement de la part des personnes âgées de 80 ans et plus au sein de population.

Face à ce défi, les pouvoirs locaux seront confrontés à la nécessité de développer de nouvelles formes de solidarité afin d'assurer aux personnes âgées qu'elles puissent, si elles le souhaitent, rester le plus longtemps possible au domicile.

A côté de ces nouvelles formes de solidarité, il est également de notre devoir de soutenir et renforcer les services qui aujourd'hui, effectuent un travail important auprès des personnes en perte d'autonomie.

Parmi ces services, il faut souligner le travail effectué par les services d'aide à domicile et plus particulièrement, les aides familiales qui sont le cœur-même du maintien à domicile. La Wallonie compte actuellement près de 6800 aides familiales pour un ensemble de 6 millions d'heures de prestations. C'est dire l'importance et le travail essentiel qu'elles réalisent au quotidien ! Que l'on pense à l'entretien des pièces d'habitation, à la préparation des repas, à l'accompagnement pour aller faire les courses, à la gestion de leur budget, au soutien pour les devoirs ou dans les démarches administratives, les aides familiales représentent un support indispensable pour les bénéficiaires qu'elles accompagnent.

Outre ces tâches, il est indispensable de rappeler que les aides familiales ont un métier qui, de jour en jour, et de plus en plus difficile d'un point de vue moral et physique. En

effet, outre les tâches ménagères qu'elles effectuent, elles sont confrontées à un nombre de plus en plus important de bénéficiaires souffrant de démences, d'addiction, de dépression et qui, de surcroît sont précarisées. Sans oublier, que les aides familiales interviennent parfois dans des endroits à la limite de l'insalubrité (humidité, manque de lumière, manque d'aération, exposition au tabac, etc) et qui ont un impact sur la santé des employées. Pourtant, malgré ces réalités, leur métier n'est actuellement pas reconnu comme un métier pénible !

Si l'aide à domicile est connue du grand public au travers de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie. Cette vision est cependant réductrice puisque les services d'aide au domicile, effectuent, un travail important d'accompagnement des familles en difficulté sociale. Il s'agit notamment, de jeunes dont les parents sont décédés ou de familles monoparentales. Dans certains services, ce public représente à lui seul plus de 30 % des interventions des aides familiales

A travers la présente motion, le conseil communal tient à témoigner de son soutien aux travailleurs, 700 sur le territoire de Seraing, ou devrait-on dire, aux travailleuses puisqu'elles sont majoritaires (99%) dans le secteur de l'aide à domicile.

Le conseil communal,

1. Considérant que le secteur de l'aide à domicile représente un maillon essentiel des politiques d'aide aux personnes âgées ;
2. Considérant que le métier d'aide familiale est de plus en plus pénible et les débats relatifs à la définition des métiers pénibles mené par le Fédéral ;
3. Considérant que les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps au domicile ;
4. Considérant qu'actuellement, la population âgée de 65 ans et plus représente 17 % de la population et que 4,8 % ont 80 ans et plus selon l'étude Belfius consacrée à l'impact du vieillissement de la population pour les acteurs locaux en juin 2016 ;
5. Considérant que selon cette même étude, 9,1 % de la population aura 80 ans ou plus en 2060 ;
6. Considérant que le vieillissement de la population aura des répercussions sur les finances communales ;
7. Considérant que le nombre croissant de personnes en perte d'autonomie poussera le secteur public à intervenir davantage en faveur de ce public par une offre de services adaptés et de qualité ;
8. Considérant l'étude du KCE, publiée en 2011 qui prévoit une augmentation croissante des besoins en capacité d'accueil (MR-MRS) de 45000 lits supplémentaires dans le secteur résidentiel pour personnes âgées et de 27000 lits si l'on privilégie le renforcement des services d'aide à domicile ;
9. Considérant que les conventions de partenariat conclues entre les services d'aides à domicile et le centre public d'aide sociale.

Décide à ... voix de :

- soutenir les personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps au domicile en renforçant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées ;
- réaffirmer l'importance des conventions conclues entre le CPAS et les services d'aide au domicile afin de soutenir notamment les familles en difficulté sociale ;
- d'interpeller le Gouvernement fédéral afin qu'il reconnaisse la pénibilité du métier d'aide familiale ;
- d'interpeller le Gouvernement wallon afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer le statut des aides familiales et revalorise le secteur de l'aide à domicile ;
- charger le Collège communal d'appliquer la présente motion et de la transmettre au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon.;

Considérant que des groupes politiques ont souhaité apporter des amendements au texte initial,

ADOPTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, les amendements suivants :

1. dans le "DECIDE" : au 4^{ème} item, ajouter : " ... en garantissant que les critères donnant accès à l'assurance autonomie prennent en compte la totalité des services à domicile, notamment le métier d'aide familiale, et ce aussi pour les personnes en proie à des difficultés socio-économiques, qui représentent une partie importante des bénéficiaires;" ;
2. dans le "DECIDE" : remplacer le 3^{ème} item par : " d'attirer l'attention des partenaires de la concertation sociale chargés par le Gouvernement fédéral de déterminer la liste des métiers pénibles, sur le caractère pénible du métier exercé par les aides familiales".

Cette dernière modification impliquant l'adaptation du dernier item, où " ...transmettre au Gouvernement fédéral ..." doit en toute logique être remplacé par : " ...transmettre aux partenaires de la concertation sociale ...",

ADOPTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 34, la motion suivante :

" LE CONSEIL COMMUNAL

Considérant que le secteur de l'aide à domicile représente un maillon essentiel des politiques d'aide aux personnes âgées ;

Considérant que le métier d'aide familiale est de plus en plus pénible et les débats relatifs à la définition des métiers pénibles mené par le Fédéral ;

Considérant que les personnes âgées souhaitent rester le plus longtemps au domicile ;

Considérant qu'actuellement, la population âgée de 65 ans et plus représente 17 % de la population et que 4,8 % ont 80 ans et plus selon l'étude Belfius consacrée à l'impact du vieillissement de la population pour les acteurs locaux en juin 2016 ;

Considérant que selon cette même étude, 9,1 % de la population aura 80 ans ou plus en 2060 ;

Considérant que le vieillissement de la population aura des répercussions sur les finances communales ;

Considérant que le nombre croissant de personnes en perte d'autonomie poussera le secteur public à intervenir davantage en faveur de ce public par une offre de services adaptés et de qualité ;

Considérant l'étude du KCE, publiée en 2011 qui prévoit une augmentation croissante des besoins en capacité d'accueil (MR-MRS) de 45000 lits supplémentaires dans le secteur résidentiel pour personnes âgées et de 27000 lits si l'on privilégie le renforcement des services d'aide à domicile ;

Considérant que les conventions de partenariat conclues entre les services d'aides à domicile et le centre public d'aide sociale.

DECIDE

- *de soutenir les personnes âgées qui souhaitent rester le plus longtemps au domicile en renforçant les politiques communales d'aide, d'accompagnement et de soutien aux personnes âgées ;*
- *de réaffirmer l'importance des conventions conclues entre le CPAS et les services d'aide au domicile afin de soutenir notamment les familles en difficulté sociale ;*
- *d'attirer l'attention des partenaires de la concertation sociale chargés par le Gouvernement fédéral de déterminer la liste des métiers pénibles, sur le caractère pénible du métier exercé par les aides familiales;*
- *d'interpeller le Gouvernement wallon afin qu'il mette tout en œuvre pour améliorer le statut des aides familiales et revalorise le secteur de l'aide à domicile, en garantissant que les critères donnant accès à l'assurance autonomie prennent en compte la totalité des services à domicile, notamment le métier d'aide familiale, et ce aussi pour les personnes en proie à des difficultés socio-économiques, qui représentent une partie importante des bénéficiaires*
- *de charger le Collège communal d'appliquer la présente motion et de la transmettre aux partenaires de la concertation sociale et au Gouvernement wallon."*

Exposé de M^{me} Gérardon.

Intervention de M. Ancion qui souhaite un amendement (1), à savoir l'ajout au 4^{ème} item du "DECIDE" de " en garantissant que les critères donnant accès à l'assurance autonomie prennent en compte la totalité des services à domicile, notamment le métier d'aide familiale, et pas uniquement les soins aux personnes à domicile. "

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Robert sur le sous-financement du secteur; il souhaite apporter un amendement (2), à savoir ajouter avant le "DECIDE" : "s'opposant à l'assurance autonomie".

Intervention de M^{me} Picchietti.

Intervention de M. Culot, qui souhaite un amendement (3), à savoir remplacer le 3^{ème} item du "DECIDE" par " attirer l'attention des partenaires sociaux sur la pénibilité du travail des aides à domicile".

Intervention de M^{me} Gérardon.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M^{me} Roberty.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Mayeresse.

M. le Président synthétise les amendements.

1. **Amendement du groupe ECOLO - M. Ancion propose le texte suivant :** " en garantissant que les critères donnant accès à l'assurance autonomie prennent en compte la totalité des services à domicile, notamment le métier d'aide familiale, et ce aussi pour les personnes en proie à des difficultés socio-économiques, qui représentent une partie importante des bénéficiaires ".
2. **Amendement du groupe MR - M. Culot propose le texte suivant, en lieu et place du 3^{ème} item du "DECIDE" :** " d'attirer l'attention des partenaires de la concertation sociale chargés par le Gouvernement fédéral de déterminer la liste des métiers pénibles, sur le caractère pénible du métier exercé par les aides familiales.

Le groupe PTB renonce à l'amendement demandé au regard de celui du groupe ECOLO, tel que modifié.

Le 5^{ème} item du "DECIDE" sera modifié en adéquation avec la modification apportée par l'amendement n°2.

Votes séparés sur les deux amendements : adoptés à l'unanimité.

Le texte final ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

OBJET N° 40.2: Courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Plan d'urgence nucléaire".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Carmelo SCIORTINO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Plan d'urgence nucléaire" et dont la teneur suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Le Ministre de l'Intérieur a présenté au Parlement son nouveau Plan d'Urgence Nucléaire. Ce plan remplace le précédent qui datait de 2003. Il est cependant loin d'être finalisé et opérationnel.

Il se propose « d'organiser une structure de réponse aux situations d'urgence nucléaire menaçant ou affectant le territoire et la population belge et qui nécessitent une coordination ou une gestion des actions de protection de la population et de l'environnement au niveau fédéral ». Le plan ne dé-responsabilise pas l'exploitant de la centrale, ni les pouvoirs communaux et provinciaux de leurs missions, et ceux-ci sont priés de prendre les mesures pour les remplir. Voilà qui nous intéresse donc au premier chef. C'est le fédéral qui centralisera la gestion de crise et le Ministre de l'Intérieur qui présidera le comité fédéral de coordination.

Ce plan n'est donc pas abouti : le fédéral va devoir le soumettre aux bourgmestres aux gouverneurs concernés (ainsi qu'à ceux des zones qui accueilleraient les personnes évacuées).

Avez-vous, Monsieur le Bourgmestre, été contacté par le Ministre Jambon ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Sur proposition de M. le Président, le débat a eu lieu à l'occasion de l'interpellation citoyenne qui a suivi le point 1 de l'ordre du jour.

OBJET N° 40.3: Courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Motion déposée au conseil communal de la Ville de Seraing, le 23 avril 2018 pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Motion déposée au conseil communal de la Ville de Seraing, le 23 avril 2018 pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3", et dont la teneur suit :

"Motion déposée au Conseil communal de la Ville de Seraing, le 23 avril 2018 pour la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et Doel 3

Considérant que les centrales nucléaires belges ont été conçues pour une durée de vie de 30 ans, que Tihange 1, 2 et 3 ont respectivement été mis en service en 1975, en 1983 et en 1985 et que Doel 1 et 2 ont été mis en service en 1975, Doel 3 et 4 en 1982.

Considérant que la prolongation de la durée d'exploitation des réacteurs au-delà de leur durée de vie de 30 ans jusqu'en 2023 et 2025 ne saurait que faire croître le nombre d'incidents et la probabilité d'un incident ou accident grave tel que Tchernobyl ou Fukushima.

Considérant la multiplication des pannes et autres « arrêts non programmés » observés au cours des dernières années sur le site de Tihange.

Considérant les mises en garde répétées venant d'experts indépendants (comme récemment Ilse Tweer de l'Université de Vienne ou Antoine Debauche de l'UCL) notamment de techniciens électronucléaires sur les risques du prolongement de la vie des centrales ; techniciens pour lesquels la probabilité d'un accident nucléaire majeur en Europe est loin d'être négligeable.

Considérant le caractère incommensurable des dégâts humains et économiques, pour une longue période et au-delà des environs immédiats du site, que peut provoquer un accident nucléaire majeur, comme on peut par exemple l'observer à Fukushima, et qui toucherait dans la région liégeoise au minimum 1 million de personnes.

Considérant que notre commune est située à moins de 20 km de Tihange et qu'elle sera donc directement et très gravement impactée en cas d'incident majeur.

Considérant les inquiétudes exprimées par différentes autorités publiques hollandaises, allemandes ou luxembourgeoises et l'importance, pour la Ville de Seraing, d'être à l'écoute de la voix de ces partenaires de premier plan.

Considérant que le Conseil communal de la ville d'Aix-la-Chapelle a adopté le 21 mai 2015 à l'unanimité une résolution pour l'arrêt immédiat et définitif de la centrale nucléaire de Tihange, que le ministre du land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie de l'Environnement a exhorté la Belgique le 20 décembre 2015 à fermer les centrales nucléaires de Tihange, que la ministre allemande de l'Environnement a adressé une liste de 15 questions à l'AFCN portant sur les procédures de contrôle et d'évaluation ainsi que sur les garanties de sécurité de la cuve du réacteur de Tihange 2, et a appelé la Belgique le 28 décembre 2015 à retirer la centrale nucléaire de Tihange du service suite au nombre conséquent d'incidents.

Considérant que le Conseil communal de la ville de Maastricht a adopté le 9 juin 2015 une résolution signée par 9 des 11 partis représentés réclamant la fermeture de la centrale nucléaire de Tihange et que le même Conseil s'est prononcé à l'unanimité le 19 janvier 2016 pour entamer des procédures judiciaires contre la centrale nucléaire de Tihange.

Considérant que le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a au plus haut niveau et à maintes reprises fait part de ses préoccupations sur les déficiences constatées dans la centrale nucléaire de Tihange et qu'un échange de vue a eu lieu entre la secrétaire d'Etat au Développement durable et le ministre de l'Intérieur belge le 18 janvier 2016 à Bruxelles à propos de la sûreté des réacteurs nucléaires de Tihange.

Considérant l'obstacle que la persistance du choix nucléaire fait peser sur le développement des filières de l'énergie renouvelable, compromettant la possibilité pour la Belgique et pour la Wallonie de se positionner sur ce créneau économique d'avenir.

Considérant la multiplication des informations alarmantes au sujet de la gestion de la filière nucléaire belge — et plus particulièrement au sujet des réacteurs de Tihange 2 et de Doel 3.

Considérant l'incapacité dans laquelle se trouvent les autorités publiques à organiser l'évacuation ou la protection la population de Seraing et plus globalement de la métropole liégeoise en cas d'incident grave à Tihange.

Considérant que les responsables politiques locaux ont le devoir et l'obligation de protéger leur population résidente.

Le Conseil communal de la Ville de Seraing :

— Demande la fermeture immédiate des réacteurs nucléaires de Tihange 2 et de Doel 3.

— Demande le respect du calendrier prévu pour la sortie du nucléaire, à savoir 2025.

— *Souhaite que la Ville joigne ses efforts, y compris sur le plan juridique, à ceux des nombreuses municipalités inscrites dans un large mouvement transfrontalier qui réclame la fermeture de la centrale nucléaire de Tihange*,

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

PREND ACTE

de la décision du groupe PTB+ d'accepter le report du vote sur cette motion.

Sur proposition de M. le Président, le débat a eu lieu à l'occasion de l'interpellation citoyenne qui a suivi le point 1 de l'ordre du jour.

M. Robert retire sa motion afin de discuter le texte d'une motion commune lors du conseil communal du 28 mai prochain.

OBJET N° 40.4 : Courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Question concernant l'aide du CPAS aux sans-abris sur la Commune de Seraing"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Question concernant l'aide du CPAS aux sans-abris sur la Commune de Seraing", et dont la teneur suit :

"Question concernant l'aide du CPAS aux sans-abris sur la commune de Seraing

La loi impose aux CPAS de verser le Revenu d'Intégration Sociale au statut d'isolé pour tous les sans-abris qui en font la demande et avec qui a été déterminé un projet individualisé d'intégration sociale.

La loi considère un sans-abris comme « une personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition et vise également les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement. Il nous revient de plusieurs sources que le CPAS de Seraing n'octroie pas automatiquement le RIS au taux d'isolé pour les sans-abris qui rentrent pourtant dans les conditions fixées par la loi. Qu'en est-il ?"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Robert.

Réponse de M. Bekaert.

Intervention de M. Nils.

Intervention de M. Robert.

Intervention de M. Ancion.

OBJET N° 40.5 : Courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Remplacement du chapitre 7 du titre 8 du règlement communal général de police (RGP)".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Remplacement du chapitre 7 du titre 8 du règlement communal général de police (RGP)" et dont la teneur suit :

"Les élections communales et provinciales approchent à grand pas. La campagne électorale commence petit à petit.

Pour permettre à cette dernière de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, il nous paraît important de mettre à jour le RGP.

Ceci d'autant plus que le CDLD a été modifié l'année dernière concernant notamment l'affichage électoral. Vous trouverez ci-joint une proposition de modification du RGP proposée par le groupe Ecolo (en rouge le texte existant, en vert les propositions d'ajout). Nous sommes bien entendu ouverts à la discussion pour améliorer cette dernière via une concertation des chefs de groupe.

LE CONSEIL,

Vu le Code électoral ;

Vu la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales ;

Vu la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par les lois des 15 février 1993, 12 avril 1994, 7 mai 1999, 20 janvier 2003 et 10 mai 2007 ;

Vu la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, modifiée par la loi du 7 mai 1999 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement les articles 119, 119 bis et 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L4112-11, L4124-1 paragraphe 1 et L4130-1 à L4130-4 ;

Considérant que les communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que pour assurer la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques pendant les campagnes électorales, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoraux ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant que les communes garantissent l'égalité de traitement entre les différents partis démocratiques ;

Attendu que le dimanche 14 octobre 2018 se dérouleront les élections communales et provinciales ;

DECIDE

par voix « pour », voix « contre », abstention(s), le nombre de votants étant de , de remplacer le Chapitre 7 « Publicité électorale et affichage électoral » situé au titre 3 du règlement communal général de police par ce qui suit :

Chapitre 7 – Publicité électorale et affichage électoral

Article 242

Objet

Le présent chapitre s'applique aux périodes électorales précédant tous scrutins européens, fédéraux, régionaux, provinciaux et communaux.

Article 243

Définitions

Période électorale : période commençant trois mois, de date à date, avant le jour de l'élection et se terminant le jour même de l'élection. Pendant cette période, les candidats et les partis politiques sont astreints au respect des règles imposées par le présent chapitre et la législation en matière de dépenses électorales.

Publicité électorale : toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats ou de listes de candidats ou de partis aux dites élections.

Affichage électoral : apposition sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale.

Article 244

Dispositions relatives à la publicité électorale

Durant la période électorale, il est interdit :

- d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;
- d'apposer des inscriptions, affiches, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts, papillons ou tout autre support analogue sur la voie publique et sur tout dispositif qui en fait partie ;
- d'organiser des caravanes motorisées et utiliser des haut-parleurs ou amplificateurs sur la voie publique entre 20 et 7 h ;
- d'apposer du matériel électoral sur les véhicules stationnés sans l'accord du propriétaire.

Article 245

Dispositions relatives à l'affichage électoral

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Les panneaux expressément et préalablement autorisés par les occupants et/ou propriétaires de bâtiments privés et de leurs dépendances peuvent être utilisés à des fins électorales en tous temps.

Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, à l'exclusion de tout affichage sur le domaine public. La liste des emplacements est arrêtée par le collège communal. Ces emplacements sont divisés de manière égale entre les différentes listes. Chaque liste disposera sur les emplacements d'un espace désigné par un numéro. Ce numéro correspond au numéro attribué à la liste électorale.

Sont exclues les listes qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et ne respectant pas les droits et libertés garanties par la Constitution.

Article 246

Dispositions relatives à l'arrêt de la campagne

Sont interdits à dater du jour précédant l'élection à 22 h :

- l'arrêt et le stationnement des véhicules et remorques munis de panneaux publicitaires à caractère électoral dans un rayon de 200 m autour des bureaux de vote ;
- toute distribution d'affiches, affichettes, reproductions picturales et photographiques, autocollants, tracts et papillons ;
- tous vêtements ou accessoires d'habillement promotionnels.

Article 247

Sanctions

La police communale est spécialement chargée :

1. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement au présent chapitre ;

2. *par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions du présent chapitre.*

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

A défaut de mention de l'éditeur responsable et sans préjudice de l'application du règlement communal général de police, toute infraction au présent chapitre sera présumée dans le chef de la tête de liste du parti concerné et/ou du candidat concerné par l'affichage irrégulier.

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent chapitre."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

PREND ACTE

de la décision du groupe ECOLO d'accepter le report du vote sur une modification du règlement susvisé.

M. SCIORTINO sort

Exposé de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Mayeresse.

Intervention de M. Ancion.

Intervention de M. Robert.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Ancion.

OBJET N° 40.6 : Courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Les nuisances générées par le nouveau Lidl de Boncelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24,

Vu le courriel du 17 avril 2018 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 23 avril 2018, dont l'objet est : "Les nuisances générées par le nouveau Lidl de Boncelles" et dont la teneur suit :"

"Plusieurs riverains du nouveau Lidl de Boncelles se plaignent de nuisances générées par ce dernier depuis son ouverture. En effet, le nouveau Lidl causerait des bruits assez dérangeants pour la vie quotidienne de ces habitants.

Êtes-vous au courant de l'existence de telles nuisances?

Le cas échéant, qu'avez-vous mis en place afin de les réduire?

Que pourriez-vous faire pour éviter une telle détérioration de la qualité de vie de ces Boncellois?

D'avance merci pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. SCIORTINO rentre

Exposé de M. Culot.

Intervention de M. Thiel.

Réponse de M. le Président.

LA SÉANCE PUBLIQUE EST LEVÉE